

RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION

99 Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse de Sainte-Rosalie

Édition et diffusion :
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447

5199A, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790
(sans frais) 1 800 463-4732

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les transcriptions des interventions sont disponibles pour consultation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

La notion d'environnement

En accord avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la notion d'environnement retenue par la commission dépasse largement les questions d'ordre biophysique. Elle tient compte de tous les éléments qui peuvent « porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain [...] » (art. 20). Les conséquences des activités sur le milieu humain dans ses composantes sociales, économiques ou culturelles sont traitées au même titre que les préoccupations touchant strictement le milieu naturel. Cette vision de l'environnement se fonde sur le respect de la vie reconnu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte que « Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi [...] » (art. 19.1).



Québec, le 26 janvier 1996

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse Sainte-Rosalie.

Ce mandat s'est déroulé du 29 septembre 1995 au 29 janvier 1996 et a été réalisé par M. Robert Chapdelaine, président, et M. Conrad Dubuc, commissaire, tous deux membres additionnels à plein temps au BAPE. Ce rapport fait état des résultats de l'enquête et des conclusions de la commission.

À la lecture de ce rapport, vous constaterez que la commission a examiné particulièrement les risques possibles de contamination de l'eau et la responsabilité environnementale, tout en considérant l'existence de dépôts de matériaux secs qui se trouvent déjà dans le voisinage immédiat du site. La commission a tenu compte dans son analyse de votre décision de consulter la population sur la problématique liée à la gestion des matières résiduelles au Québec.

Elle en vient à la conclusion que le projet est inacceptable dans sa forme actuelle. Aussi, la commission ouvre la porte à un projet qui pourrait être envisageable par une bonification importante de ce dernier, cela en collaboration avec les citoyens.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,


Claudette Journault





Québec, le 26 janvier 1996

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse Sainte-Rosalie.

Dans son rapport, la commission a mis en relief les préoccupations des différents intervenants, la nécessité de disposer des matériaux secs générés dans la région et les problèmes liés à l'utilisation du site situé dans cette municipalité. Ces problèmes gravitent autour de la contamination possible de l'eau, de la responsabilité environnementale puisque l'exploitant n'est pas propriétaire du site, et de l'existence de dépôts de matériaux secs susceptibles d'être une source de contamination.

Dans son analyse, la commission, par nécessité, est allée plus loin que l'actuel *Règlement sur les déchets solides* et s'est inspirée des différents projets de règlement axés davantage sur les nouvelles réalités. Par contre, à la suite du démarrage récent de l'audience publique sur la gestion des matières résiduelles au Québec, la commission s'est concentrée sur le projet pris dans son contexte essentiellement régional.

Finalement, la commission estime que le projet, tel qu'il est présenté et modifié, est inacceptable. Compte tenu des besoins régionaux, la commission a voulu cependant pousser son étude plus loin en proposant des objectifs précis devant être atteints par le promoteur, lesquels rendraient le projet socialement et environnementalement acceptable. Le promoteur aurait alors avantage à associer les citoyens à la bonification de son projet et, en cas de réalisation, à son suivi.

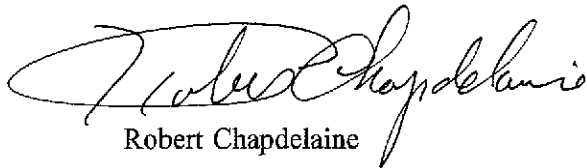
.../2



En terminant, je tiens à remercier et à féliciter pour la qualité de leur travail, mon collègue, M. Conrad Dubuc, nos analystes, MM. Yvon Deshaies et Daniel Germain, notre secrétaire de commission, M^{me} Monique Gélinas, notre agente d'information, M^{me} Thérèse Daigle, et notre agente de secrétariat, M^{me} France Carter.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la commission,

A handwritten signature in cursive script, reading "Robert Chapdelaine". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name.

Robert Chapdelaine

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 La description du projet	3
L'historique du site	3
La justification du projet	7
Le projet	8
Les aménagements proposés	9
La gestion du site	11
La surveillance et le suivi	13
Les impacts	14
Chapitre 2 Les opinions exprimées	15
La participation des citoyens	15
Les appuis	15
Sur le plan environnemental	16
Sur le plan économique	17
Les oppositions ou les interrogations	17
Sur le plan environnemental	18
La qualité de l'eau	18
La justification du projet	20
La qualité de vie	21
Les DMS-4 et DMS-11, les projets connexes et la possibilité d'expansion	23
Sur le plan économique	24
La valeur marchande des propriétés avoisinantes	24
Les garanties financières et le risque du site orphelin	25
En résumé : des exigences plus sévères	26

Chapitre 3 L'analyse de la commission	29
Le problème majeur : la qualité de l'eau	30
Les puits d'eau potable	31
La nappe phréatique	32
Le réseau hydrographique	34
Le pompage : une solution ?	34
La responsabilité environnementale : une grande inquiétude	35
La responsabilité du promoteur	36
La responsabilité des propriétaires du fond de terre	37
Les garanties, le fonds de suivi postfermeture et le comité de suivi	38
Les autres impacts et préoccupations	40
La poussière	40
L'aspect visuel	41
La dévaluation des propriétés	42
Les niveaux sonores	43
Le contrôle des matériaux secs	44
La sécurité	45
Chapitre 4 L'acceptabilité du projet	47
Le projet soumis	47
Un projet modifié... ?	48
Procéder de façon gravitaire	48
Les impacts	51
Le calendrier du promoteur	51
Un projet avec des objectifs	52
Le contrôle de la nappe phréatique	52
Le contrôle et le traitement des eaux de lixiviation	53
La responsabilité environnementale	54
Le contrôle des matériaux secs à enfouir	54
Le maintien de la qualité de vie	55
Le suivi et les garanties	55
Le comité de suivi	56

Conclusion	57
D'un projet inacceptable...	57
... à un projet envisageable	58
Annexe 1	Les renseignements relatifs au mandat d'audience publique 59
Annexe 2	La documentation 71

Liste des figures

Figure 1	La localisation du dépôt de matériaux secs projeté 4
Figure 2	L'affectation du territoire 5
Figure 3	La description du site 6

Introduction

La commission d'enquête composée de MM. Robert Chapdelaine et Conrad Dubuc, membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), présente son rapport concernant le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) situé dans la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie.

Ce type de projet est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) depuis l'adoption de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1). Conformément à cette procédure, une période d'information et de consultation publiques s'est tenue du 27 avril au 11 juin 1995. Durant cette période, plusieurs documents, dont l'Étude d'impact du projet (documents déposés PR3 à PR8), ont été mis à la disposition des citoyens dans les centres de consultation. Ayant reçu trois demandes d'audience publique, le ministre de l'Environnement et de la Faune a donné un mandat d'enquête et d'audience publique au BAPE; le mandat a débuté le 29 septembre 1995 pour se terminer le 29 janvier 1996 (annexe 1).

C'est à la salle du Conseil municipal de Sainte-Rosalie (village) qu'ont eu lieu, du 11 au 13 octobre 1995, les trois séances de la première partie de l'audience publique. Celles-ci avaient pour but de permettre à la population et à la commission de poser des questions et d'obtenir du promoteur, des représentants du MEF et des autres organismes-ressources concernés l'information nécessaire à la compréhension du projet et de ses impacts sur les milieux biophysique et humain. Quelque cent personnes ont participé à ces trois séances. La deuxième partie de l'audience publique s'est tenue au même endroit, en deux séances, les 7 et 8 novembre 1995. La commission a reçu onze mémoires, dont six ont été soumis par des citoyens, deux par des groupes, un par la municipalité et deux par des entreprises. Une cinquantaine de documents ont été déposés à la commission au cours de son mandat (annexe 2).

Chapitre 1 **La description du projet**

L'historique du site

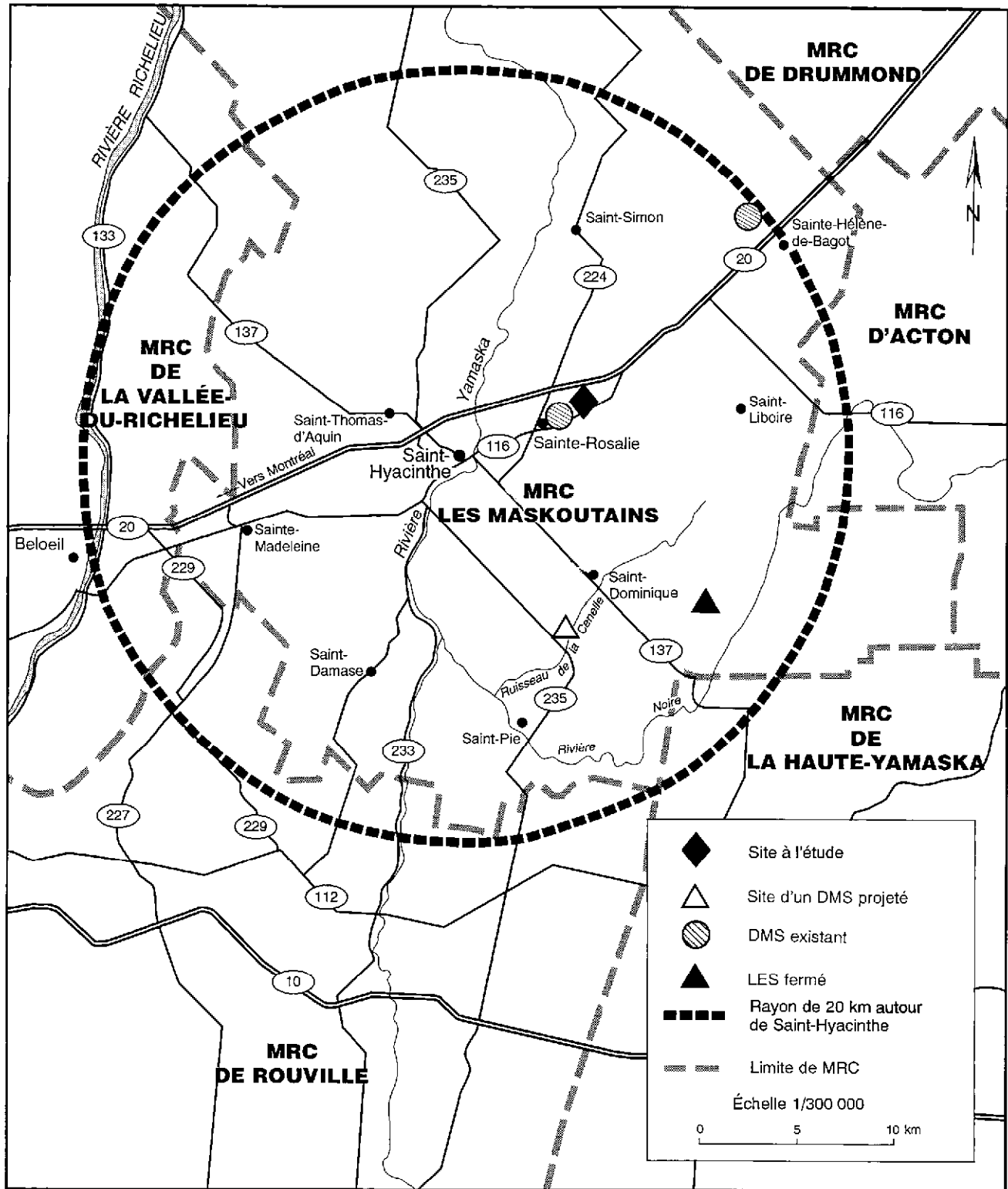
L'exploitation de la sablière localisée en zone agricole dans la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie, sur une partie des lots 187, 188, P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194, a débuté au début des années 60 (figures 1, 2 et 3). En 1981, à la demande de son exploitant, M. Lambert Grenier, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorisait l'exploitation de cette sablière sur une superficie de 11,4 hectares (Étude d'impact, annexe D).

Les lots où se trouve la sablière n'ont jamais été en totalité la propriété de ses exploitants. En effet, en 1963, M. Lambert Grenier se portait acquéreur des lots P-189 et P-192-1 où se retrouvent le DMS-4 ainsi que le terrain correspondant à la demande de permis d'exploitation du DMS projeté. Ces lots appartiennent aujourd'hui à M^{me} Marie-Paule Grenier. Par ailleurs, les parties des lots 187 et 188 sont depuis 1982 la propriété de la compagnie Récupération Casavant inc. (autrefois Lomex inc.). Un second DMS, soit le DMS-11, est localisé sur ces lots. Les autres lots, soit les lots P-190, P-193 et P-194, ont été achetés en 1987 par M. Léo Laflamme et M^{me} Myrienne Gendron.

En 1982, M. Lambert Grenier cédait ses droits d'exploitation à la compagnie Marobi inc. Après avoir exploité la sablière pendant quelques années, la compagnie obtenait, en 1989, des propriétaires des lots de la sablière les autorisations de poursuivre son exploitation et, à plus long terme, d'exploiter éventuellement un dépôt de matériaux secs sur le même site (document déposé DA9). Par la suite, elle obtenait de la CPTAQ l'autorisation d'utiliser la sablière pour y enfouir des matériaux secs sur une superficie d'environ 11,4 hectares.

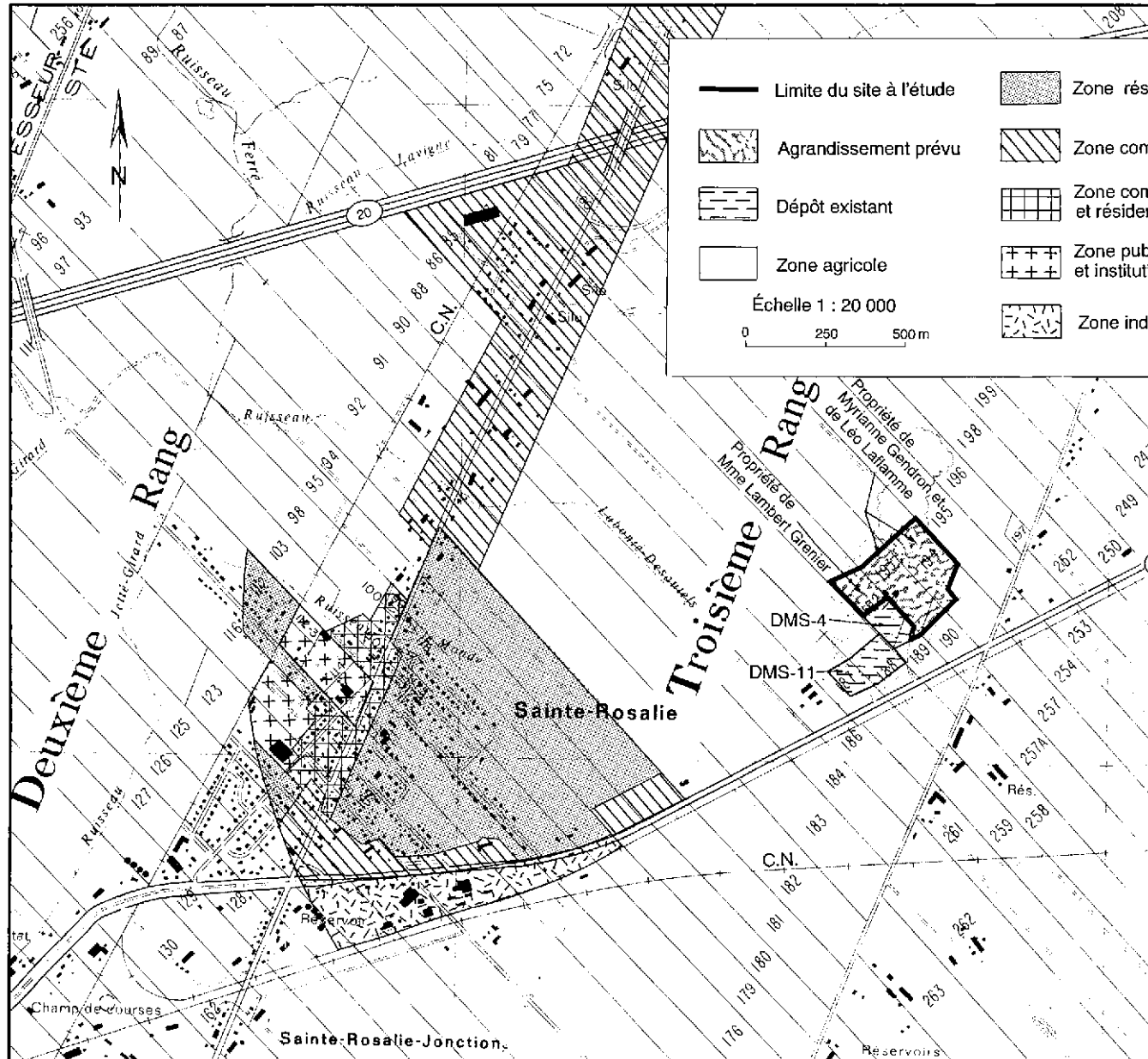
En juin 1991, Marobi inc. recevait du ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), (l'actuel ministère de l'Environnement et de la Faune)

Figure 1 La localisation du dépôt de matériaux secs projeté



Source: adaptée du Rapport d'enquête et d'audience publique n° 92 (1995).

Figure 2 L'affectation du territoire



Source: adaptée de l'Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune et de la carte cadastrale 31H/10-0201 au 1/20 000 (1979).

toutes les autorisations lui permettant d'exploiter le DMS-4, lequel occupe dans la sablière une superficie de 1,4 hectare (figure 3). Le remplissage a été complété en 1992.

La compagnie Marobi inc. a aussi demandé et obtenu en 1992 les autorisations nécessaires afin d'exploiter le DMS-11 sur une superficie de 1,8 hectare. L'exploitation de ce secteur à partir du début de 1993 est aujourd'hui pratiquement terminée.

La compagnie Marobi inc., en activité depuis 1976, travaille dans le domaine de l'excavation, du transport, du déneigement, de la démolition et, depuis quelques années, dans l'enfouissement de matériaux secs et la location de conteneurs. Son siège social est situé dans la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie. Jusqu'à maintenant, la compagnie n'a exploité que deux DMS, soit le DMS-4 et le DMS-11 de Sainte-Rosalie.

En novembre 1993, Marobi inc. déposait au MENVIQ l'avis du présent projet et, un an plus tard, soit en novembre 1994, la version finale de l'Étude d'impact et son résumé. En 1994, les propriétaires de Marobi inc. créaient la compagnie Transport DSG inc. dans le but de séparer les activités d'enfouissement des autres activités de Marobi inc. Pendant l'audience, la compagnie a transmis au Ministère un avis formel de changement de promoteur dans le but de substituer la compagnie Transport DSG inc. à la compagnie Marobi inc. La résolution de la compagnie Marobi inc. indiquait aussi que la compagnie Transport DSG inc. était substituée à Marobi inc. pour exploiter dorénavant le DMS projeté (document déposé DA22).

De façon à éviter toute ambiguïté à ce sujet, le présent rapport se limitera généralement au terme « promoteur » pour faire référence à Transport DSG inc. ou Marobi inc.

La justification du projet

Selon le promoteur, la région de Saint-Hyacinthe ne compte plus que trois DMS dans un rayon de 20 kilomètres (figure 1) et l'un d'eux se trouve à l'extrémité est. Ce dépôt, localisé à Sainte-Hélène-de-Bagot, ainsi que les dépôts DMS-4 et DMS-11 de Sainte-Rosalie sont aujourd'hui pratiquement comblés.

Le promoteur désire aussi par cet agrandissement exploiter un autre DMS pour répondre aux besoins qu'entraînent ses projets de démolition et d'excavation réalisés dans la région de Saint-Hyacinthe. Finalement, l'établissement de ce DMS lui permettrait de réhabiliter la sablière tel que l'article 56 du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) le mentionne: «Toute personne qui agrandit une carrière ou une sablière existante le 17 août 1977 en entamant des surfaces de terrain non découvertes, et qui n'est pas tenue de présenter une demande au sous-ministre selon l'article 2, doit néanmoins restaurer le sol ainsi entamé selon les articles 35 à 48.» L'article 47 de ce règlement se rapporte plus précisément à la restauration du sol par l'établissement d'un lieu d'entreposage, d'élimination ou de traitement des déchets.

Le projet

La sablière ainsi que les dépôts de matériaux secs existants sont situés parallèlement à la route 116, légèrement en déclin de cette dernière. L'entrée de la sablière est située à proximité de l'intersection de la route 116 et du 4^e Rang dans la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie. Le projet touche les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194. La superficie se rapportant à la présente demande d'agrandissement du dépôt de matériaux secs correspond à 7,9 hectares, soit 79 000 mètres carrés (figure 3).

Selon l'Étude d'impact, le promoteur estime que l'agrandissement prévu pourrait recevoir environ 385 000 mètres cubes de matériaux secs. À partir de l'expérience du remplissage des deux DMS existants, le promoteur prévoit qu'une quantité de 35 000 mètres cubes serait acheminée annuellement vers le dépôt, pour une durée de vie du site de 11 années. La profondeur moyenne d'enfouissement devrait être de cinq mètres. Les activités liées à l'exploitation de la sablière cesseront, selon le promoteur, au cours des cinq prochaines années.

Le promoteur, tel qu'il le présente dans son Étude d'impact, se propose de procéder à des demandes successives de permis en fonction, à la fois, de ses besoins d'enfouissement et de l'évolution de l'exploitation de la sablière en tant que telle.

«La présente Étude d'impact accompagne une demande [...] de permis [d'exploitation] qui couvre une superficie d'environ 1,5 hectares localisée sur les lots P-189-2 et P-192-1, soit le prolongement vers le nord-ouest du DMS-4 (lot P-192-1) et un petit triangle au sud-est de ce même DMS-4 (lot P-189-2)» (Étude d'impact, p. 2-1).

Les aménagements proposés

Les matériaux à enfouir : provenance et nature

Seuls les matériaux secs tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) seront déposés dans l'agrandissement projeté. Dans le Règlement actuel, à l'article 1(n), sont considérés comme matériaux secs «les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage». De plus, l'article 86 du Règlement mentionne que «l'exploitant d'un dépôt de matériaux secs régi par la présente section ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation.»

Les deux tiers des matériaux secs proviendraient donc des activités du promoteur et de celles d'autres entrepreneurs qui effectuent de la démolition et de l'excavation. L'autre tiers viendrait des citoyens, des industries ainsi que des commerces localisés dans un rayon de 20 kilomètres de Saint-Hyacinthe. Le promoteur estime que 5% à 10% des matériaux secs proviendraient de l'extérieur de ce périmètre.

Par ailleurs, la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* (1989) propose des principes qui privilégient la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des résidus. Or, le promoteur affirme qu'il n'existe actuellement aucun site de récupération ou de recyclage de matériaux secs dans la région de Saint-Hyacinthe. Seul un projet à l'étude, soit celui de la compagnie Pavages Maska inc., à Saint-Pie, pourrait voir le jour dans un avenir rapproché. Faute de site, le promoteur procède déjà à une forme de récupération sur le terrain adjacent au territoire dont il est question ici. Cependant, il aimerait implanter d'ici trois à cinq ans un site de récupération de matériaux secs dans un endroit autre que le DMS projeté.

Le promoteur envisagerait aussi d'investir tout au long de la durée de vie du projet un montant annuel de 3 000 \$ à 5 000 \$ pour sensibiliser la population à l'importance de réduire le volume de déchets solides qu'elle produit.

Les talus

Le site des deux DMS existants comporte peu d'aménagements, soit un panneau d'identification à l'entrée (localisé à la ligne d'emprise du ministère des Transports du Québec), un poste de gardiennage servant de bureau ainsi qu'une barrière cadénassée en dehors des heures d'ouverture. Le promoteur a également aménagé un talus sur les lots 187 et 188 de façon à dissimuler les activités susceptibles d'être vues à partir de la route 116.

En cours d'audience, le promoteur a élevé un talus en arrière des commerces et des résidences longeant la route 116 et, selon l'Étude d'impact, il prévoit compléter l'aménagement d'un dernier talus d'une hauteur de 2,5 mètres. Ce talus partirait du chemin d'accès pour ensuite, vers le nord-est, ceinturer l'agrandissement prévu et cela, jusqu'au futur site de traitement des eaux qui serait localisé au nord-ouest (figure 3). Le promoteur projetterait couvrir le talus de végétation.

L'eau

L'étude hydrogéologique préparée par Quéformat ltée et basée sur un échantillonnage pris en février 1994 montre que la nappe phréatique est située à environ 2 mètres sous le profil du terrain (document déposé PR8, p. 18). Le fond de la sablière, quant à lui, se situe entre 4,5 et 6 mètres plus bas que le profil du terrain. Le promoteur a dû aménager des canaux en périphérie de la sablière et une station de pompage afin de maintenir la nappe phréatique sous le niveau d'exploitation prévu. La station de pompage, à l'extrémité nord-ouest du site, relève l'eau de ces canaux et l'évacue vers un fossé existant conduisant à la branche n° 81 de la rivière Delorme.

L'étude hydrogéologique montre aussi que l'écoulement naturel des eaux de la nappe phréatique s'effectue dans la direction opposée à la zone résidentielle. Bien que la distance entre le fond du dépôt et la nappe phréatique ne soit pas de 1 mètre comme le précise l'article 90 du projet de règlement sur les déchets solides, les matériaux seraient toujours maintenus

mécaniquement au-dessus de la nappe phréatique grâce aux aménagements prévus (Étude d'impact, p. 3-5).

Ces aménagements consisteraient à installer des drains au fond de la sablière afin de recueillir les eaux de lixiviation « pour les acheminer vers la sortie où les eaux de ruissellement se dirigent actuellement » (Étude d'impact, p. 5-5). Le promoteur prévoit disposer ces drains de manière à capter l'eau de l'ensemble de l'agrandissement du DMS. Un drain serait également placé au pied des DMS-4 et DMS-11 afin de recueillir les eaux de lixiviation et de les acheminer vers le système de drainage à être aménagé.

Le promoteur envisage d'analyser ces eaux au moins trois fois par année. En cas de contamination, il entend prendre les mesures nécessaires afin de respecter les normes du projet de règlement sur les déchets solides. Pour y parvenir, il entrevoit aménager au nord-ouest du site un premier bassin de traitement étanche d'un volume de 580 mètres cubes. Par la suite, d'autres bassins pourraient éventuellement être aménagés selon le traitement requis. Les eaux seraient détournées à la sortie de la station de pompage en direction du ou des bassins de traitement. Elles seraient traitées puis acheminées vers la branche n° 81 de la rivière Delorme. Une superficie totale de 9 000 mètres carrés est prévue pour l'aménagement du site de traitement des eaux (figure 3).

La gestion du site

Le contrôle pendant l'exploitation

Les camions provenant de la région de Saint-Hyacinthe arriveront par la route 116 et emprunteront le chemin d'accès qui mène au site. En dehors des heures normales d'ouverture, l'accès sera interdit aux véhicules ou camions au moyen d'une barrière cadénassée déjà en place. Les heures d'ouverture seraient de 7 h à 17 h 30 (M. Réjean Racine, séance du 11 octobre 1995, p. 79).

Chaque véhicule devra s'arrêter au poste de gardiennage, et la personne préposée à la surveillance fera une inspection visuelle du chargement. Les matériaux ne respectant pas les critères du Règlement seront retournés à leur expéditeur. Pour chaque chargement, le conducteur devra porter au registre

les renseignements suivants: nom du transporteur ou du propriétaire du véhicule, la nature, la provenance, le poids ou le volume des déchets déposés.

L'exploitant doit remettre au MEF un rapport annuel dans lequel seraient inclus «la nature et la qualité de chaque catégorie de déchets reçus durant l'année, un résumé des données recueillies lors de l'application du programme de surveillance et l'état d'avancement du dépôt» (Étude d'impact, p. 6-4).

Le recouvrement hebdomadaire

Les matériaux déposés seront recouverts d'une couche de sable, d'une épaisseur minimale de 20 centimètres. Toutefois, pour réagir aux demandes de la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie et de la municipalité régionale de comté Les Maskoutains, le promoteur s'est engagé à recouvrir d'une couche de sable, une fois par semaine, les matériaux déposés. La réglementation actuelle exige seulement un recouvrement mensuel.

Le recouvrement final

L'Étude d'impact prévoit que les matériaux seront déposés sur le fond de la sablière, puis disposés à l'aide d'un buteur et d'un compacteur jusqu'à la hauteur finale prévue qui doit correspondre à 60 centimètres sous le profil final du terrain. Ce niveau est établi en relation avec l'épaisseur des matériaux secs à accumuler qui, selon les relevés topographiques, ne dépassera pas 6 mètres. Une fois l'élévation finale obtenue, le promoteur propose d'épandre une couche de 60 centimètres de terre imperméable (Étude d'impact, p. 5-10).

La surveillance et le suivi

Le suivi de la qualité des eaux

Le contrôle des eaux souterraines se ferait à partir des quatre piézomètres déjà installés sur le site. Trois échantillons d'eau seraient prélevés trois fois par année, dans deux piézomètres de contrôle ainsi que dans un puits privé situé à proximité du site. Le promoteur s'engage à faire effectuer en laboratoire les analyses mentionnées à l'article 49 du projet de règlement sur les déchets solides. À ces paramètres s'ajouteront «les chlorures, le manganèse, le magnésium, le sodium, le potassium, le calcium et la conductivité» (Étude d'impact, p. 6-2). Quant aux eaux de lixiviation, le promoteur prévoit réaliser des analyses trois fois par année (mai, juillet et octobre). Les paramètres analysés seront alors ceux de l'article 30 du *Règlement sur les déchets solides*, auxquels s'ajouteront le pH et les solides en suspension totaux (document déposé DA21).

La surveillance et le suivi après la fermeture

Après la fermeture, le promoteur prévoit continuer le suivi sur la qualité des eaux. Pour ce faire, il prélèvera deux fois par année et pendant cinq ans des échantillons d'eaux souterraines et de lixiviation. En cas de contamination, le promoteur entend prendre les mesures nécessaires aussi longtemps que la situation ne sera pas rétablie: «Le suivi sur la qualité des eaux sera maintenu pour une période de cinq ans et ainsi de suite jusqu'à ce que la qualité des eaux réponde aux normes du MEF» (Étude d'impact, p. 6-4).

Le fonds de suivi et les coûts de fermeture

Le promoteur propose la création d'un fonds de suivi constitué à partir d'une redevance de 0,12\$ par mètre cube de déchets. Ce fonds servira aux travaux de fermeture du site ainsi qu'aux activités d'entretien après la fermeture. Avec un volume utile de 385 000 mètres cubes, le montant accumulé pendant la durée de vie de 11 ans serait de l'ordre de 60 000\$. Selon le promoteur, ce montant tient compte d'un taux d'intérêt moyen de 10% et d'un taux d'imposition de 40% sur les intérêts générés annuellement (Étude d'impact, p. 8-2).

D'après le promoteur, les coûts liés à la réhabilitation finale, à l'enlèvement des bâtisses et des autres structures ainsi qu'au nettoyage final sont estimés à 23 000\$, tandis que l'entretien général du site après la fermeture occasionnerait des débours de l'ordre de 37 000\$. Cette postfermeture comprend le suivi de la qualité de l'eau pendant une période de cinq ans et le suivi de la plantation. Tous les coûts ont été estimés en dollars de 1994.

Les impacts

Dans l'Étude d'impact, le promoteur n'envisage aucun impact majeur, mais uniquement des impacts moyens sur l'intégration au paysage, l'ambiance sonore et la qualité de vie de certains résidants situés à proximité du site. Il signale également des impacts de moyens à faibles sur la circulation et la sécurité routière, sur la qualité de l'air et sur la faune aquatique, ainsi que des impacts faibles sur le milieu agricole, sur les eaux de surface et souterraines, sur l'utilisation actuelle du territoire environnant et sur la flore.

En plus de s'engager à assurer la surveillance et le suivi de la qualité des eaux grâce à un programme d'échantillonnage et d'analyse des eaux souterraines et de lixiviation, le promoteur a prévu certaines mesures d'atténuation. Il entend ainsi réduire les impacts sur certains éléments de l'environnement, tels que l'intégration au paysage, la qualité de l'air, l'ambiance sonore, la sécurité routière, la faune aquatique et la qualité de vie des résidants au voisinage immédiat du dépôt.

Par ailleurs, aucun impact n'est anticipé sur le milieu forestier, sur le patrimoine archéologique et bâti, de même que sur l'utilisation prévisible du territoire environnant. Donc, après le remblayage de cette excavation et advenant une remise en agriculture ou un reboisement de la totalité ou d'une partie de l'agrandissement, le promoteur entrevoit un impact positif sur le plan de l'utilisation agroforestière du milieu.

Chapitre 2 **Les opinions exprimées**

La participation des citoyens

Le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs a suscité de nombreuses réactions de la part des citoyens des environs, du Conseil municipal ainsi que des organismes régionaux préoccupés par la gestion des déchets.

Au cours de la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience, dont une appuyée par un groupe de 43 citoyens pétitionnaires, ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune. L'audience publique a permis par la suite aux personnes intéressées d'exprimer leurs opinions verbalement ou par écrit.

Les citoyens sont partagés face au projet et la contamination possible des eaux de surface et souterraines est apparue comme une préoccupation constante. Plusieurs ont proposé des solutions concrètes afin d'améliorer le projet et de le rendre plus acceptable aux yeux de la population.

Les appuis

Quatre mémoires appuient la demande du promoteur. Les opinions exprimées, tant sur le plan environnemental qu'économique, portent essentiellement sur la crainte d'une multiplication des dépôts illicites et sur l'augmentation des coûts d'élimination advenant que l'agrandissement projeté ne se réalise pas.

Sur le plan environnemental

De façon générale, ceux qui sont en accord avec l'agrandissement pensent que la réalisation du projet éviterait l'apparition de dépôts illicites de déchets dispersés dans l'environnement :

Dans le cas où le site ne serait plus en opération, nous pourrions facilement imaginer dans nos boisés environnants des sites sauvages improvisés par des personnes sans scrupules qui ont aucunement idée où aller déposer leurs déchets secs.

(Mémoire de M. Raymond Joyal, p. 2)

Pour leur part, deux des propriétaires des lots visés par le projet y voient un moyen louable de réhabiliter la sablière et d'améliorer la qualité de vie des résidants voisins, tout comme la valeur de leur propriété puisque «dans quelques années le site sera un grand champ peuplé d'arbres ou sera redevenu un terrain agricole» (mémoire de M^{me} Myrienne Gendron et M. Léo Laflamme, p. 1).

De plus, ceux qui ont publiquement donné leur appui au promoteur soutiennent qu'il a toujours été un entrepreneur responsable et soucieux de la qualité de l'environnement. Selon le représentant de Camille Fontaine & Fils inc., une entreprise agissant dans le domaine des déchets :

La gestion de Transport DSG inc. sera conforme aux normes environnementales, comme elle l'a été par le passé. L'expérience qu'ils ont acquise dans la gestion d'un DMS est, à nos yeux, un des points les plus importants à considérer.

Ayant l'expertise, l'équipement et l'expérience nécessaires pour ce type d'opération, nous sommes convaincus qu'ils sauront, dans le futur, conserver le même bilan exemplaire qu'ils ont acquis dans le passé.

(Mémoire de Camille Fontaine & Fils inc., p. 3)

Sur le plan économique

Compte tenu de l'éloignement des lieux autorisés pour l'enfouissement des matériaux secs de la clientèle que dessert habituellement le promoteur, quelques gens d'affaires se sont prononcés sur les conséquences prévisibles d'un éventuel refus du projet. Ainsi, des firmes de la région craignent, et c'est parfois déjà le cas, d'être obligées de faire appel aux DMS de l'extérieur et de devoir assumer des coûts supplémentaires :

Présentement, vu le manque de DMS dans la région, nous sommes obligés d'envoyer nos matériaux secs dans un site de la région de Drummondville. Cela occasionne une augmentation des coûts de transport et cause directement une hausse des prix de location de conteneurs, imputée à la clientèle.

(Mémoire de Service sanitaire Rouville ltée, p. 2)

[...] on a fait des analyses sur les coûts, on a un 20% à 25% d'augmentation en frais de transport.

(M. Germain Fréchette, Service sanitaire Rouville ltée, séance du 8 novembre 1995, p. 70)

Les oppositions ou les interrogations

Sept mémoires s'opposent à la demande du promoteur ou s'interrogent encore sur sa pertinence. Les opinions, issues des mémoires et des interventions, expriment majoritairement des craintes face à l'agrandissement projeté. Sur le plan environnemental, elles visent la qualité de l'eau, la justification du projet, la qualité de vie, la présence des DMS-4 et DMS-11, les projets connexes et la possibilité d'expansion au-delà du projet actuel. Sur le plan économique, on craint la baisse de la valeur marchande des propriétés avoisinantes, l'insuffisance des garanties financières et le risque de se retrouver devant un site orphelin.

Sur le plan environnemental

La qualité de l'eau

Les participants à l'audience publique ont signifié leur préoccupation majeure face à la qualité des eaux souterraines. Les propos de M. Jean Laliberté le traduisent bien :

Messieurs de la commission, ce qui est le plus important à nos yeux et qui est également primordial dans nos vies de tous les jours, c'est l'eau, la qualité d'eau de notre puits.

(Mémoire, p. 3)

Les inquiétudes exprimées en regard de la dégradation possible de la qualité des eaux souterraines et de surface embrassent deux perspectives. Premièrement, certains ont déploré le peu de contrôle anticipé quant à la qualité des matériaux qui seraient enfouis au DMS et, en conséquence, la présence possible de contaminants susceptibles de réduire la qualité des eaux :

Étant moi-même un travailleur de la construction, je vois à tous les jours des personnes qui jettent toute sorte de chose dans les conteneurs, soit reste de peinture, reste de bardeaux d'asphalte, colle à plomberie, bout de fil électrique, tout y passe, tout dans le conteneur. On fait le ménage qui s'en va au dépôt de matériaux secs qui est aussitôt enterré à l'arrivée sur le site. Il n'y a pas toujours un inspecteur à tous les voyages.

(Mémoire de M. Louis-Georges Dubé, p. 4)

[...] le rapport d'enquête et d'audience publique portant sur le projet de dépôt de matériaux secs de Pavage Maska inc. (1995) révèle que 58% des dépôts de matériaux secs québécois ont fait l'objet d'avis d'infraction, de demande d'enquête et même parfois de poursuites et que près de la moitié des infractions étaient reliées à l'acceptation de déchets non conformes et à l'absence de recouvrement mensuel ou final.

(Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6)

Deuxièmement, on craint l'éventualité d'une présence excessive d'eau dans le DMS. Selon le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain :

Le risque de contact peut survenir par la pression latérale de l'eau en périphérie de site, lorsque celui-ci sera comblé, en partie ou en totalité, et aussi par la remontée de l'eau dans le fond du site d'enfouissement.

Compte tenu du gradient de perméabilité du sol et des matériaux enfouis en périphérie du site ainsi que de la capacité de drainage aussi en périphérie, il serait possible que l'eau de la nappe phréatique des terrains environnants s'écoule à travers les matériaux en bordure du site. [...] Toute cette eau passerait donc à travers les matériaux, les mouillant et transportant éventuellement des matières, des produits et même du lixiviat vers les eaux de drainage. Ces eaux de drainage seraient en contact avec la nappe phréatique au fond du site et se retrouveraient finalement dans les cours d'eau jusqu'à la rivière Yamaska, avec l'eau drainée du site.

Quant à la remontée de l'eau dans le fond du site, elle est essentiellement reliée à la qualité du drainage du site.

(Mémoire, p. 13)

Un bon nombre de participants ont tenté d'apporter des solutions au contrôle des contaminants dans les matériaux et à celui des eaux. Pour le contrôle des contaminants, certains proposent des mesures précises à prendre au DMS, comme «l'accès des camions au site par une seule entrée, la surélévation de la guérite pour faciliter l'inspection des chargements, un réseau de caméras en circuit fermé reliées à un magnétoscope, le pesage, l'enregistrement et la facturation informatisés, etc.» (mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6).

D'autres considèrent qu'il serait préférable de faire un tri des matières à la source, sur le chantier de construction, plutôt que sur les lieux mêmes du DMS. En agissant ainsi, non seulement la valorisation de matières récupérables serait favorisée, mais «on serait plus sûr, à moins d'un geste volontaire, que le conteneur de matériaux secs ne contienne que des matériaux secs et non quelque produit toxique» (mémoire du Comité de

citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 17).

Quant au contrôle des eaux, afin d'éviter qu'elles ne s'accumulent dans les matériaux, divers aspects techniques touchant l'efficacité du système proposé ont été contestés. Comme solution aux problèmes anticipés de contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, il a donc été demandé d'améliorer le drainage périphérique, de faire en sorte que le fond du dépôt soit maintenu à au moins 1 mètre au-dessus du niveau supérieur de la nappe phréatique et que l'écoulement des eaux soit assuré de façon gravitaire plutôt que mécanique (système de pompage). Pour ce dernier élément, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine est d'avis que «l'installation d'une conduite de drainage qui fonctionne sans intervention humaine est une meilleure solution à court, moyen et long terme qu'une station de pompage qui pourrait occasionnellement faire défaut ou ne pas fonctionner durant un certain laps de temps, notamment suite à la fermeture du site» (mémoire, p. 6).

La justification du projet

Sur la base d'une étude effectuée en 1992 pour le compte de la Régie intermunicipale, la nécessité du projet a été remise en question. En effet, le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain a fait valoir que «les études du promoteur et les chiffres fournis par Serrener (p. 18 et 19) sont nettement contradictoires», rappelant que «cette firme estime que les besoins annuels des deux MRC (Acton et Les Maskoutains) se situent autour de 10 000 et 15 000 tonnes». Ce comité en a donc profité pour souligner que, selon lui, «chaque région doit gérer ses propres déchets» et que, par conséquent, il s'objectait fortement à «l'importation de matériaux secs des régions faisant partie d'autres MRC» (mémoire, p. 9). Les interrogations visent également la capacité d'enfouissement actuelle et future dans la région, compte tenu des avis de projet déposés à ce jour au MEF. Entre autres, certains se demandaient si le projet d'agrandissement était toujours requis dans l'hypothèse où celui de Saint-Pie (Pavages Maska inc.) recevait l'approbation des autorités.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'optimisation des 3R (réduction, réemploi, recyclage) qui permet de réduire la quantité de matériaux destinée à l'élimination, les mémoires de la Régie intermunicipale et du Comité des

citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain ont mis en évidence le fait qu'il y a peu d'harmonisation entre les engagements du promoteur et la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* établie en 1989 par le ministère de l'Environnement du Québec et qu'en l'occurrence, l'importance accordée à la valorisation des déchets était insuffisante.

Pour sa part, la municipalité s'inquiète de la perception des gens à l'effet «que la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie puisse devenir le "dépotoir" de la région de la Montérégie» (mémoire, p. 2).

La qualité de vie

Quelques citoyens vivant près du site prévoient une augmentation des désagréments susceptibles d'entraîner une détérioration de leur qualité de vie. Parmi ceux qui y vivent depuis plusieurs années, certains l'ont d'ailleurs déjà remarqué et craignent que l'agrandissement du DMS vienne aggraver cette situation :

Quand c'était sablière, il y a eu une progression au fur et à mesure que les années s'écoulaient. Naturellement, la poussière puis le bruit, ça augmentait petit à petit. On s'habitueait petit à petit à vivre au quotidien avec ça, même si c'est difficile.

Et puis quand la venue du DMS a commencé, bien, là, ça a augmenté de beaucoup, naturellement, parce que la sablière continuait à être exploitée, puis c'est un plus qu'on ajoute pour le nombre de camions qui circulent quand on parle du DMS.

(M. Denis Noiseux, séance du 7 novembre 1995, p. 95)

Au nombre des problèmes mentionnés, on appréhende particulièrement une dégradation de la qualité de l'air, de l'ambiance sonore et de la qualité visuelle.

Selon les citoyens, la qualité de l'air sera détériorée par la poussière (déplacement des véhicules sur le chemin d'accès et sur les lieux mêmes, présence de talus sablonneux sans végétation, manipulation des matériaux et leur recouvrement, etc.) ou par les odeurs (présence de matériaux dans l'eau, enfouissement de matériaux non autorisés, etc.):

[...] depuis la relocalisation du chemin, il y a 4 ou 5 ans, pour se rendre sur le site, la poussière nous cause de plus en plus de désagrément parce que l'achalandage des camions est de plus en plus fréquent.

(Mémoire de M^{me} Carole Laliberté et M. Jean Laliberté, p. 6)

[...] la pluie qui s'abat sur des matériaux secs laisse dégager une odeur nauséabonde que les matinées fraîches et humides savent bien nous ramener.

(Mémoire de M. Denis Noiseux et M^{me} Francine Duhamel, p. 4)

L'ambiance sonore serait également touchée, que ce soit par les activités liées à l'exploitation du DMS (circulation de la machinerie sur les lieux, accès au dépôt, déplacement des véhicules, etc.) ou encore par toutes autres activités non autorisées, notamment en dehors des jours et des heures d'ouverture du dépôt:

Le promoteur nous a parlé de huit camions pour le DMS et de huit pour la sablière, mais il n'a jamais mentionné combien de voyages prévoyait-il par camion. On a déjà eu connaissance de 50, 60 voyages par jour et peut-être même plus pour la sablière, donc s'il en prévoit autant pour le DMS, l'achalandage de camions sera augmentée considérablement.

(Mémoire de M. René Bilodeau, p. 1)

Le va-et-vient commence approximativement à 6 h 30 et se termine, dépendamment des journées, à 6 h, 7 h, 8 h, 10 h.

S'ajoutent à cela l'entrée et la sortie des conteneurs en tant que telles. On a vu souvent venir s'enquérir des conteneurs à 20 h, 23 h, 24 h et même 3 h [...].

L'achalandage s'échelonne du samedi au dimanche inclusivement.

(Mémoire de M. Denis Noiseux et M^{me} Francine Duhamel, p. 6)

De plus, cet été, Hubert Cordeau, avec l'autorisation de M. Girard, faisait du «sandblast» dans le «pit» après avoir été expulsé du village de Sainte-Rosalie et ce, malgré que ce soit un produit cancérigène et même interdit à ciel ouvert. Sans parler du bruit d'enfer que ça faisait et des heures tardives de son fonctionnement!

(Mémoire de M^{me} Carole Laliberté et M. Jean Laliberté, p. 2)

Enfin, on croit que la qualité visuelle sera modifiée pour les résidants vivant à proximité du DMS, voire même pour les observateurs circulant sur la route 116:

[...] un site d'enfouissement, c'est un bien beau mot pour désigner un ramassis de « cochonneries » pêle-mêle; c'est le spectacle le plus désolant qu'il m'ait été permis de voir. Des 2 × 10 cassés qui jonchent sur le sol, parsemés de laine minérale, en passant par des morceaux de métal et de gypse, de portes cassées, de bardeaux, vitre cassée, le tout très bien entremêlé, formant un amalgame parfait. (Mémoire de M. Denis Noiseux et M^{me} Francine Duhamel, p. 3)

Les DMS-4 et DMS-11, les projets connexes et

la possibilité d'expansion

La présence des DMS-4 et DMS-11 constitue, pour plusieurs citoyens, une cause importante de la dégradation du milieu environnant et, à leurs yeux, l'agrandissement contribuerait à intensifier le phénomène. Dans cette optique, un ensemble de questions posées lors de l'audience publique visaient les activités d'enfouissement passées. Par exemple, quel est le niveau de la nappe phréatique du côté des DMS-4 et DMS-11? Peut-on affirmer que les matériaux secs actuellement enfouis ne baignent pas dans l'eau? Est-ce que les eaux qui en ressortent sont traitées avant d'être rejetées? Est-ce que le lixiviat produit dans le DMS-4 et le DMS-11 pourrait éventuellement se répandre dans les lots à l'étude et les contaminer? (Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, mémoire, p. 15; séance du 12 octobre 1995, p. 138 et séance du 13 octobre 1995, p. 77 et 81).

D'autres commentaires ont également porté sur le fait qu'il n'y avait pas eu dans le passé d'échantillonnages assez fréquents des eaux de lixiviation. Il est donc souhaité que soient prises «les mesures pour que les installations existantes (DMS-4 et DMS-11) soient rendues sécuritaires: installations de piézomètres, modification du pompage, responsabilisation du site [promoteur] pour 30 ans au lieu de 5» (mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 23).

Par ailleurs, des préoccupations d'un autre ordre ont été soulevées par des résidants limitrophes. Elles concernent la réalisation de projets connexes, sachant que le promoteur avait déjà commencé à utiliser des terrains adjacents comme lieu d'entreposage de matériaux recyclables. Cette situation, jumelée à ses propos tenus notamment à l'égard des activités de valorisation, a suscité des doutes sur la possibilité d'activités complémentaires: «Est-ce que le promoteur a l'intention de rendre son site multifonctionnel, [...] c'est-à-dire faire du «sandblast», [...] du concassage de ciment?» (M. Denis Noiseux, séance du 11 octobre 1995, p. 181).

Finalement, un participant a exprimé sa crainte de voir le promoteur acquérir progressivement des lots voisins et les demandes d'agrandissement se multiplier au-delà de l'actuel projet:

Voyez-vous, mon épouse et moi commençons à être des plus inquiets, à savoir dans quelle sorte d'environnement on va se retrouver une fois que le promoteur aura pris possession de ce bout de terre entourant le site du DMS et si notre zone tampon va demeurer en place et être respectée?

(Mémoire de M^{me} Carole Laliberté et M. Jean Laliberté, p. 4)

Sur le plan économique

La valeur marchande des propriétés avoisinantes

La proximité du DMS suscite de l'inquiétude chez ceux qui habitent les environs, et tout particulièrement chez les résidants avoisinants. Ils craignent, en effet, qu'une baisse de la valeur marchande de leur propriété ne découle d'un risque accru de contamination des puits d'eau potable et d'une qualité de vie moindre due aux impacts anticipés. On fait référence ici à une moins bonne qualité visuelle et aux désagréments liés aux nuisances que constituent la poussière, le bruit et les odeurs.

Ainsi, M^{me} Francine Duhamel s'exprimait en ces termes à la lecture de la requête d'audience publique signée par MM. Jean Laliberté et Denis Noiseux:

Comme autre préjudice, il y a aussi de dévaluer en totalité ou en partie la valeur marchande des propriétés avoisinantes. Et d'ailleurs, à cet effet-là, une firme d'évaluation a fait savoir à un des signataires de cette lettre [la requête d'audience] que sa propriété était déjà dévaluée de 12 %, dû au site d'enfouissement existant.
(Séance du 11 octobre 1995, p. 33)

Les garanties financières et le risque du site orphelin

Les citoyens se sont interrogés sur la possibilité que le DMS devienne un site orphelin si le promoteur parvenait à se défilier de ses obligations et, dans un tel cas, sur les conséquences financières que d'autres personnes auraient à assumer.

Se référant au projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs, plusieurs participants se sont questionnés aussi. Ils ont entre autres soulevé que les sommes mentionnées par le promoteur pour couvrir les frais de réhabilitation du DMS une fois rempli ainsi que les mesures de suivi après sa fermeture leur apparaissaient insuffisantes en regard des coûts prévisibles et envisageables. En partant du fait que le promoteur ne prévoyait des frais d'entretien que pour une période de 5 ans, quelques personnes sont demeurées perplexes, à savoir qui payera après ces 5 ans et, surtout, qui acquittera les coûts advenant un incident environnemental?

Conséquemment, afin d'assurer une restauration et une surveillance adéquates du site et de pouvoir assumer les responsabilités associées à une possible contamination, la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie recommande que «le montant alloué pour maintenir le site après sa fermeture [...] soit au moins équivalent à celui établi pour le site de Pavages Maska inc., même plus élevé» (mémoire, p. 3). De son côté, le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain demande «que soit incluse dans le certificat la nécessité de verser un montant correspondant à ce qu'on retrouve dans ce projet de règlement [projet de règlement sur les fonds de gestion...]» (mémoire, p. 19).

En résumé : des exigences plus sévères

La possibilité d'une contamination des eaux souterraines et d'effets potentiels sur les puits d'eau potable a constitué le thème majeur des requêtes, des mémoires et des interventions des citoyens au cours de l'audience publique.

De façon générale, plusieurs réserves ont été exprimées face au mode d'exploitation envisagé et une majorité de participants demandent des garanties supplémentaires pour préserver la qualité de l'environnement durant et après l'exploitation du site et ce, tout en considérant les DMS existants. Advenant qu'un certificat d'autorisation soit délivré et que le permis d'exploitation soit accordé au promoteur, ces citoyens réclament donc des conditions sévères dont une large part s'inspire du projet de règlement sur les déchets solides. Mentionnons, entre autres :

- la garantie d'un drainage adéquat du site, sans intervention mécanique;
- des prises fréquentes d'échantillons des eaux de lixiviation et des puits environnants d'eau potable;
- l'amélioration du suivi des DMS-4 et DMS-11;
- la responsabilisation de la compagnie et des actionnaires pour une durée de 30 ans;
- une majoration du montant devant couvrir les frais de suivi postfermeture;
- un meilleur contrôle des poussières;
- l'amélioration de la qualité visuelle;
- le respect de l'horaire suggéré;
- un contrôle serré des matériaux à enfouir;
- l'obligation de mettre en place un comité de vigilance.

Parmi les participants, deux copropriétaires riverains vont plus loin en exigeant carrément du promoteur l'expropriation de leur résidence, «à la valeur de l'évaluation municipale», si le projet devait se réaliser (mémoire de M. Denis Noiseux et M^{me} Francine Duhamel, p. 7).

Chapitre 3 **L'analyse de la commission**

Le présent chapitre vise à examiner l'acceptabilité environnementale du projet, prise dans son sens large. L'analyse de la commission tient compte des documents déposés pendant et après l'audience publique, des transcriptions sténographiques des séances publiques, des mémoires des citoyens ainsi que du contenu de l'article 3 de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* qui édicte que :

[...] le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce projet.

C'est pourquoi la commission a tenu compte dans ses travaux, tout comme les intervenants d'ailleurs, des projets de modification au *Règlement sur les déchets solides* que l'on retrouve dans les documents suivants : Document de préconsultation sur la refonte du *Règlement sur les déchets solides* (septembre 1992) et Version technique du projet de règlement sur les déchets solides (mars 1994).

Rappelons que le projet à l'étude se veut une réponse à la nécessité de disposer des matériaux secs générés dans un rayon de 20 kilomètres de Saint-Hyacinthe et de remplir ainsi une sablière exploitée. Les besoins d'établir un DMS dans cette région sont évidents et sont basés sur les données du promoteur et aussi sur des données validées par le MEF (documents déposés DB17 et DB17.1).

Cependant, il soulève une problématique importante qui gravite autour de la qualité de l'eau, de la responsabilité environnementale et d'autres impacts susceptibles de diminuer la qualité de vie des citoyens.

Le problème majeur : la qualité de l'eau

L'Étude d'impact mentionne que le réseau hydrographique concernant les eaux de surface se dirige du sud-est (route 116) vers les terres agricoles du nord-ouest. Le principal récepteur du bassin de ce site est la rivière Delorme qui se jette dans la rivière Yamaska (Étude d'impact, PR3, p. 4-2).

Le niveau du terrain naturel à partir de la route 116 s'abaisse graduellement en direction nord-ouest vers la sablière et, au-delà, jusqu'à la rivière Delorme.

Après une dénivellation plus marquée entre la route 116, située à une élévation d'environ 40 mètres, et la périphérie immédiate de la sablière qui a entre 36 et 37,5 mètres (Étude d'impact, PR3, annexe G), «la pente maximale se stabilise aux environs de 0,7 %» (Étude d'impact, PR8, p. 4-6). L'étude hydrologique réalisée pour le promoteur (Étude d'impact, PR8) nous apprend que le niveau supérieur de la nappe phréatique dans ces dépôts meubles se situaient entre 2,15 et 2,50 mètres de profondeur en février 1994, et que l'écoulement de ces eaux souterraines suivrait parallèlement le même axe que les eaux de surface, soit du sud-est au nord-ouest.

Des interrogations concernant les effets de l'excavation sur le niveau de la nappe phréatique dans cette partie basse et ses fluctuations saisonnières ont été soulevées. D'ailleurs, cette étude mentionne que «l'élévation du terrain au fond de la sablière varie de 31,8 à 32,2 mètres» (Étude d'impact, PR3, annexe G) et qu'«à certains endroits, la nappe d'eau souterraine affleure dans ces excavations» (Étude d'impact, PR8, p. 6).

La commission ne peut donc considérer l'excavation constituée par la sablière comme un lieu indéfiniment à l'abri de l'infiltration d'eau, qu'elle soit de provenance horizontale, verticale ou oblique puisque, sans l'exploitation d'un système de pompage, les eaux de surface comme les eaux souterraines rempliraient en partie cette trappe que constitue la sablière jusqu'à un niveau équivalent à l'élévation naturelle de la nappe phréatique environnante. Ajoutons à cela que, selon les «variations saisonnières», la nappe d'eau souterraine peut s'élever «de l'ordre de 1 mètre» (Étude d'impact, PR8, p. 11).

Relativement au problème de l'eau, le promoteur a prévu un système de drainage et de pompage afin de maintenir à sec l'excavation produite par l'exploitation de la sablière. Il entend par là maintenir les eaux souterraines à une profondeur acceptable, les recueillir grâce aux nombreux fossés, les diriger vers le ou les bassins de traitement si nécessaire (Étude d'impact, PR3, p. 5-5) et, finalement, évacuer l'eau dans le réseau hydrographique environnant (Étude d'impact, PR8). La commission s'interroge toutefois sur l'efficacité du système proposé pour lutter contre la contamination possible des puits d'eau potable, de la nappe phréatique et du réseau hydrographique situé en aval du site.

Les puits d'eau potable

Dans l'éventualité où le projet ne se réaliserait pas ou s'il y avait arrêt du pompage, l'excavation pourrait se remplir d'eau qui risque de se contaminer au contact des eaux provenant des DMS existants. Et aucune donnée n'a été fournie à la commission sur la qualité des eaux de ces sites. Cependant, la barrière d'argile entre ce lac potentiel et les puits d'eau potable paraît être suffisamment épaisse pour protéger ceux-ci :

L'épaisseur minimale anticipée de la couche d'argile qui sépare le puits 1 et le DMS projeté serait de l'ordre d'une quarantaine de mètres. Nous avons des raisons de croire que les puits 2, 3 et 5 ont une stratigraphie similaire à celle des puits 1 et 6. Comme le puits 1 est le plus rapproché du DMS projeté, l'épaisseur minimale anticipée de la couche d'argile qui sépare le socle rocheux du DMS projeté sera équivalente ou supérieure à celle confirmée du puits 1.
(Document déposé DA23, p. 2)

De plus, le promoteur affirme que, selon les données qu'il possède, «les puits vont chercher leur eau dans le socle rocheux qui est sous l'argile, ce qui fait qu'ils sont protégés éventuellement de la contamination qui pourrait venir de la surface» (M. Yves Robert, séance du 11 octobre 1995, p. 71). Ainsi, une première analyse de l'eau de consommation d'un puits artésien a été présentée à la commission et le résultat est «conforme aux critères bactériologiques de l'eau potable» (mémoire de M. Denis Noiseux et M^{me} Francine Duhamel, DM6.4). Notons cependant que cette analyse ne tient pas compte de paramètres physicochimiques qui permettraient de

conclure à la non-contamination de ces eaux. Le puits échantillonné est situé à quelque 70 mètres de la sablière et fait partie de la série de puits les plus près du projet de DMS.

Enfin, le sens d'écoulement des eaux fait en sorte que la migration latérale ascendante des eaux vers les puits situés en amont du site devient pratiquement impossible.

Compte tenu de ce qui précède, la commission estime donc que le site ne présente pas de risques significatifs pour la qualité de l'eau potable et que les puits des particuliers seraient à l'abri de la contamination qui proviendrait de cette source.

La nappe phréatique

Dans le but de minimiser la production de lixiviat qui contaminerait éventuellement la nappe phréatique, le gouvernement interdit le dépôt de déchets solides dans l'eau. L'article 135 du Règlement le stipule clairement :

Nul ne doit déposer des déchets solides dans l'eau. La présence de déchets solides dans une eau superficielle est interdite au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi [Loi sur la qualité de l'environnement]. En outre, nul ne doit tolérer la présence de déchets solides dans une étendue d'eau superficielle dont il a la garde ou le soin.

Or, entre le 20 juillet 1992 et le 13 mai 1994, le MEF faisait parvenir à Marobi inc. trois avis d'infraction concernant la présence de déchets dans l'eau (documents déposés DB6, DB25 et DB26). De plus, il a été démontré qu'un terrain triangulaire au sud-est du DMS-4 de même qu'une bande le long des lots 190-1 et 190-2 (figure 3) ont été remplis de matériaux et recouverts de terre malgré qu'il s'y trouvait de l'eau, et ce, dans un secteur non autorisé à des fins d'enfouissement. La direction régionale de la Montérégie du MEF s'est engagée à faire enquête sur cette situation et un avis d'infraction a d'ailleurs été envoyé par le MEF le 30 octobre 1995 (documents déposés DB23 et DB24).

La commission estime que le projet tel qu'il est présenté ne garantit pas que les matériaux ne baigneront pas parfois dans l'eau. Elle est donc d'avis que les probabilités de production d'un volume accru de lixiviats contaminés demeurent élevées et que le risque de contamination de la nappe phréatique est hautement probable.

Premièrement, la nappe phréatique se situe à environ 2 mètres de la surface du terrain mais, à certains endroits, elle affleure le fond de la sablière et ne respecte pas la profondeur de 1 mètre prévue par le projet de règlement sur les déchets solides. De plus, elle est maintenue à ce niveau grâce à un mécanisme de pompage. Des fossés ou canaux ont été creusés au fond de la sablière pour capter les eaux et les diriger vers la station de pompage située au point le plus bas de la sablière. Lors d'une visite du site, la commission a constaté que cette station évacue l'eau de l'ensemble de la sablière (eau de ruissellement et eau de la nappe phréatique, contaminées ou non) dans un fossé qui se dirige vers le nord-ouest. Il devient alors impossible de séparer les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de lixiviation et celles provenant des DMS-4 et DMS-11, ces dernières étant drainées par le réseau de l'ensemble de la sablière :

C'est que la station de pompage, actuellement, capte les eaux de fossés qui drainent le DMS-4 et le DMS-11, et cette station de pompage-là sort ces eaux-là au même titre qu'elle sort également les eaux du restant de la sablière. Alors, c'est ça un peu qui est notre position là-dessus. Comme je disais, si, par décret ou autre, on nous demande d'avoir le mètre [entre la nappe phréatique et le fond du dépôt], on est prêt à accepter cette chose-là. [On est prêt à relever le fond du DMS].

(M. Réjean Racine, séance du 12 octobre 1995, p. 95-96)

Deuxièmement, la commission croit que les eaux de ruissellement pourraient percoler à travers les matériaux enfouis. De plus, les pressions latérales qu'exerce la nappe phréatique n'écartent pas la probabilité du redressement du niveau de la nappe, laquelle traverserait alors la masse compactée des déchets à la suite du remplissage de la sablière. Ainsi, l'objectif de protéger ce type de matériaux contre l'infiltration des eaux et celui de préserver la nappe phréatique de toute contamination ne seraient pas atteints.

Le réseau hydrographique

Le système de drainage proposé fait que les eaux souterraines et de lixiviation se confondent dans les nombreux fossés de drainage qui sillonnent le fond de la sablière. Ces fossés, dont l'un côtoie les DMS existants, acheminent toutes ces eaux vers le point le plus bas de la sablière, là où se trouve la station de pompage.

Ainsi, après avoir parcouru les fossés remplis d'eau, les eaux de lixiviation connaissent une dilution importante avant d'arriver au lieu de pompage. Or, c'est à cet endroit que le promoteur se propose d'échantillonner, de façon périodique, l'eau pour en vérifier la qualité (Étude d'impact, PR3, p. 6-2) avant de l'évacuer vers le réseau hydrographique environnant (Étude d'impact, PR3, p. 5-5).

Le projet de règlement sur les déchets solides contient des dispositions visant la protection du réseau hydrographique et qui s'appliqueraient au DMS, en vertu de l'article 93 :

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas rejeter dans le réseau hydrographique de surface ou dans un réseau d'égout pluvial des eaux de lixiviation contenant des contaminants au-delà des normes prescrites [...]. (art. 44)

Les eaux de lixiviation captées ne doivent pas être diluées autrement que par les précipitations atmosphériques avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, domestique ou combiné. (art. 45)

L'interdiction de la dilution vise entre autres à obtenir des résultats significatifs des analyses des eaux de lixiviation. Or, dans le cas du projet proposé, la commission croit que les résultats des analyses effectuées à la station de pompage ne seront pas concluants à cause de la dilution.

Le pompage : une solution ?

Ce projet soulève des problèmes environnementaux importants : dilution des eaux de lixiviation, accroissement des risques de contamination suite à

l'agrandissement éventuel du site d'enfouissement, incapacité technique d'évaluer la qualité des eaux captées et leur rejet dans le réseau hydrographique de surface. De plus, ce rejet s'effectuera de façon mécanique grâce à un système de pompage.

Consciente des risques environnementaux futurs, la commission s'inquiète non seulement de la qualité de l'eau ainsi évacuée, mais aussi du moyen utilisé pour effectuer cette évacuation. Elle partage avec le MEF l'appréhension suivante :

La question de pompage fait référence à un niveau technique supplémentaire qui est requis dans ces cas-là, qui doit durer tout le temps qu'on veut maintenir des matériaux secs justement à sec. Donc, on ne prévoit pas actuellement dans le projet de règlement préconiser l'approche du pompage, justement parce que c'est quelque chose qu'il faudrait qui soit fait à très long terme.

(M. Claude Trudel, séance du 12 octobre 1995, p. 195 à 199)

C'est pourquoi le projet de règlement prévoit interdire le pompage. La commission ne peut donc pas souscrire au concept de pompage tel qu'il est présenté, d'autant plus que le promoteur limite sa durée d'utilisation à la période d'exploitation (11 ans) et à seulement cinq années après la fermeture du site. Qu'arrivera-t-il alors après cette période ?

La responsabilité environnementale : une grande inquiétude

La commission a constaté la grande inquiétude des participants face au fait que l'exploitant ne soit pas propriétaire du fond de terre sur lequel serait exploité l'éventuel DMS et particulièrement chez les propriétaires actuels qui ont accordé au promoteur les autorisations nécessaires (Étude d'impact, annexe A). La municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie, pour sa part, craint d'hériter un jour d'un éventuel site orphelin pour lequel elle devrait assumer la responsabilité d'une décontamination coûteuse.

La question fondamentale tourne autour de la responsabilité environnementale. Qui, par exemple, devrait assumer le fardeau d'une éventuelle contamination dans les 10, 20 ou 30 prochaines années: le propriétaire, le promoteur, la municipalité ou le gouvernement?

La responsabilité du promoteur

En principe, c'est l'auteur d'une contamination qui doit en assumer la responsabilité. Dans le cas d'une contamination causée par un site d'enfouissement, on peut penser que l'exploitant du site sera le premier visé par des recours ayant pour objet de corriger les effets d'une contamination:

Mais, si je répons, Monsieur le Président, si je répons simplement dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement, la responsabilité contractuelle justement, donc, autrement dit, le respect des conditions qui se retrouvent dans le décret, si jamais le projet est autorisé évidemment, on parle toujours dans l'hypothétique, incombera toujours au promoteur qui a demandé le certificat d'autorisation.

(M. Jean Mbaraga, séance du 12 octobre 1995, p. 148)

La contamination des eaux souterraines et des sols représente toutefois un cas particulier, car elle peut apparaître longtemps après la disparition des responsables. Le fait que le DMS serait exploité sur des terrains loués par le promoteur crée une situation tout à fait particulière qui augmente les chances que l'exploitant ne puisse faire l'objet de recours au moment de la découverte éventuelle de toute contamination.

De plus, dans le cas qui nous préoccupe, l'attribution de la responsabilité environnementale en cas de contamination postfermeture sera rendue encore plus difficile par la substitution de promoteur:

Et, en 1994, Marobi inc. a confié la gestion du dépôt de matériaux secs de Sainte-Rosalie à Transport DSG inc. Or, les trois compagnies [...], soit Marobi inc., Transport DSG inc. et Location AMD ltée, sont devenues des compagnies sœurs.

(M. Yvon Brisson, séance du 11 octobre 1995, p. 47)

La commission ne se sent pas rassurée devant la formation de «compagnies sœurs», et les citoyens non plus. Elle demeure convaincue que ce changement de compagnie responsable de la gestion du site a contribué à accroître le sentiment d'inquiétude.

En cas de poursuite, le fait que le DMS-4, le DMS-11 et le DMS projeté auront été exploités par des personnes morales distinctes risque de compliquer singulièrement la tâche du poursuivant. Comment, par exemple, établir lequel des trois sites est à l'origine de la contamination ?

La commission estime donc que l'exploitation de sites voisins par des promoteurs différents n'est pas de nature à responsabiliser le promoteur du projet. À cet égard, l'exploitation par un même promoteur et, de préférence, sur des terrains lui appartenant rendrait le projet plus acceptable sur le plan social.

La responsabilité des propriétaires du fond de terre

Plusieurs dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettent d'envisager des recours contre le propriétaire du fond de terre même s'il n'est pas directement responsable de la contamination (art. 71, 106.1, 114.1, 115.1). De plus, l'article 49 du projet de règlement (mars 1994), qui s'appliquerait aux DMS, n'est pas de nature à le rassurer en ce qui concerne les eaux souterraines : «le propriétaire du fond de terre où se situe un lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines, au-delà des normes prescrites».

Le porte-parole du promoteur, en faisant allusion aux propriétaires du fond de terre, mentionnait qu'ils «peuvent encourir une certaine responsabilité civile, peut-être pénale aussi, relativement à la présence possible de toute contamination sur ces lots-là faisant l'objet de l'Étude d'impact» (M. Yvon Brisson, séance du 11 octobre 1995, p. 54-55). Cependant, le promoteur s'est dit disposé à se porter acquéreur des lots visés et de dégager éventuellement les propriétaires de toute responsabilité passée, présente ou future (M. Yvon Brisson, séance du 13 octobre 1995, p. 164).

Les propriétaires fonciers risquent donc, selon les circonstances, d'être l'objet de recours de la part du gouvernement, de la municipalité ou de leurs voisins dans le cas où une contamination survenait ou était découverte après la fermeture du site, dans un contexte où la tendance législative est d'étendre la responsabilité de la contamination à toutes parties qui pourraient avoir les ressources financières pour remédier à la contamination.

La commission croit donc que l'inquiétude des propriétaires du fond de terre peut être fort justifiée.

Les garanties, le fonds de suivi postfermeture et le comité de suivi

Le promoteur a fait parvenir à la commission une série d'engagements (31) qu'il entend concrétiser avant, pendant et après l'exploitation. Ces engagements (document déposé DA21) s'inspirent principalement du projet de règlement sur les déchets solides (mars 1994): «vous aurez remarqué que le promoteur n'a pas assis son projet sur les exigences de l'actuel *Règlement sur les déchets solides*, exigences qui sont beaucoup moins onéreuses, moins exorbitantes que celles qui sont prévues, en fait, dans les divers projets de règlement de déchets solides» (M. Yvon Brisson, séance du 11 octobre 1995, p. 85). La commission note cependant que les engagements du promoteur se réfèrent parfois au Règlement actuel et même à une demande plus locale telle celle de la municipalité concernant le recouvrement hebdomadaire. Quelques-uns de ces engagements sont commentés à la section suivante. Dans la présente section, nous nous attarderons aux aspects qui touchent la garantie financière, la constitution d'un fonds postfermeture et la mise en place d'un comité de citoyens ou de suivi.

Premièrement, concernant la garantie financière, le promoteur s'engage à respecter l'actuel *Règlement sur les déchets solides* qui fixe ce montant à 25 000\$. Or, le projet de règlement sur les déchets solides (mars 1994) prévoit plutôt un montant de 100 000\$. La commission croit donc que, compte tenu des risques liés au projet, le promoteur devrait réévaluer la garantie financière proposée en s'inspirant du projet de règlement.

Deuxièmement, le promoteur s'engage à constituer un fonds postfermeture : «la compagnie accumulera tout au long de l'exploitation du site un montant d'environ 0,12\$ le mètre cube qui servira pour la fermeture du site ainsi que pour le suivi de la plantation et l'entretien général après la fermeture» (document déposé DA21, p. 3 et Étude d'impact, PR3, p. 82). Cela inclut également le suivi de l'eau. À ce sujet, le promoteur s'engagerait à effectuer le suivi des eaux de lixiviation grâce à des analyses régulières, et à les traiter au besoin. Les paramètres analysés correspondraient cependant à ceux de l'article 30 du Règlement, auxquels s'ajouteraient le pH et les solides en suspension. Notons toutefois que les paramètres analysés ne couvriraient pas tous ceux qui sont énumérés dans le projet de règlement sur les déchets solides.

Dans l'éventualité où le projet était autorisé, la commission recommande que les engagements du promoteur soient plus précis. En premier lieu, et en tenant compte du régime fiscal actuel, il devra être clair que le promoteur versera les montants fixés par le gouvernement à une fiducie dite «à patrimoine d'affectation autonome et distinct», tel que le stipule le *Code civil du Québec* (art. 1261). Ce patrimoine est indépendant du promoteur, insaisissable, et il ne peut servir qu'à respecter les conditions prévues dans un éventuel certificat d'autorisation et faire face à tout problème. À la lumière des montants mentionnés dans des projets similaires, la commission s'interroge sur le montant prévu de 0,12\$ le mètre cube et considère qu'il doit être réévalué à la hausse, compte tenu des risques environnementaux du projet et des problèmes liés à la responsabilité environnementale. Précisons ici que le MEF a élaboré un projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs. La commission est d'avis que le gouvernement devrait, dans le présent projet, s'en inspirer fortement. De plus, avant de fixer les montants à verser à la fiducie, la commission estime que le gouvernement devrait tenir compte du volume des matériaux déjà enfouis dans les DMS existants.

D'autre part, et malgré l'absence d'engagement du promoteur concernant la création d'un comité de suivi, la commission demeure persuadée de son utilité. Un tel comité pourrait présenter divers avantages qui seront explicités plus loin (chapitre 4). Retenons toutefois ici que son rôle devrait s'apparenter à un organisme-conseil ayant des pouvoirs de recommandations pour le suivi des conditions stipulées dans un éventuel certificat d'autorisation.

Selon la commission, la qualité de l'eau, la responsabilité environnementale et les garanties financières, fonds de suivi postfermeture et la création d'un comité de suivi sont au cœur de la problématique du projet qui, sans contredit, nourrit des inquiétudes profondes chez la population, comporte des risques environnementaux certains et exige un suivi environnemental serré.

Les autres impacts et préoccupations

D'autres impacts et préoccupations ont été soulevés au cours de l'audience publique. L'analyse qui suit se fera à la lumière des engagements du promoteur, du cadre réglementaire actuel et projeté, et à partir des appréhensions des citoyens.

La poussière

Les principales sources d'émission de matières particulaires dans l'atmosphère visent la circulation des camions sur le chemin d'accès, le déchargement des matériaux, la manipulation des matériaux secs ainsi que leur recouvrement à l'aide de matériel granulaire comme le sable. Selon le promoteur, les activités liées à l'exploitation de la sablière constituent des sources plus importantes d'émission de poussière que celles rattachées à l'exploitation même du DMS. De plus, les vents dominants sont d'ouest en est, soit vers quelques résidences localisées le long du 4^e Rang et de la route 116.

En ce qui concerne la voie d'accès, le promoteur s'est engagé à atténuer l'émission de poussière de la façon suivante: des abat-poussière seraient épandus au besoin sur le chemin d'accès et sur les matériaux non recouverts (Étude d'impact, PR3, p. 5-5, p. 6-1, et document déposé DA1, plan de l'exposé technique, p. 15). Il demeure cependant discret relativement au sable qui est soulevé par les grands vents. Compte tenu des efforts croissants liés à la politique des 3R et de la fluctuation des marchés, la durée de vie du site peut, théoriquement, s'étendre sur une période de 10 à 20 ans. Dans cette perspective, la commission est d'avis qu'une solution plus permanente s'impose.

Le promoteur devrait donc paver cette voie d'accès, dut-il obtenir l'autorisation nécessaire du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour paver la section située dans l'emprise de la route 116. Si l'on se fie à la réaction d'une citoyenne avoisinante, cette intervention serait appréciée (M^{me} Francine Duhamel, séance du 7 novembre 1995, p. 97). Pour atténuer l'émission de sable et de poussière soulevés par les activités actuelles du site et par les vents dominants, le promoteur devrait effectuer une plantation massive sur les talus afin de diminuer l'effet des vents et de mieux protéger les résidences proches du DMS (figure 3).

L'aspect visuel

L'exploitation d'une sablière durant les 35 dernières années a laissé une profonde cicatrice sur un terrain relativement plat. Les activités d'exploitation et le site sont visibles à partir des résidences et des commerces localisés en bordure de la route 116 et du 4^e Rang, ainsi que par les nombreux automobilistes qui circulent sur ces routes. L'impact du projet sur le milieu visuel a donc été considéré par le promoteur comme moyen.

Les citoyens, quant à eux, ont questionné la distance séparant la route et le DMS projeté, qui est de 125 mètres au lieu de 150 mètres comme l'exige la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9, a. 41), ainsi que la vue déplorable des amoncellements de blocs de béton remisés sur un terrain adjacent au DMS actuel, le remisage des citernes, l'absence d'un aménagement adéquat des talus, etc.

Comme mesures d'atténuation, le promoteur suggère d'installer des talus d'une hauteur de 2,5 mètres qui seront ensemencés et recouverts de végétation afin de camoufler les activités d'exploitation. Ces talus seront localisés à la limite de l'exploitation du DMS, le long de la route 116 et du 4^e Rang, jusqu'au site proposé pour le traitement du lixiviat. Grâce à ces installations, l'impact visuel durant la phase d'exploitation devrait être atténué.

Ces talus devraient également servir d'écran visuel pour les personnes circulant sur la route 116 ou sur le 4^e Rang. La commission est d'avis que le promoteur devrait, dans les plus brefs délais, procéder à la plantation d'un écran végétal sur ces talus, entre les résidences et le DMS. Cette mesure

permettrait une dissimulation complète pour les gens se trouvant au rez-de-chaussée des résidences, de façon à respecter les exigences de l'article 53 du projet de règlement sur les déchets solides (mars 1994).

Notons en outre que le promoteur s'engage à recouvrir les matériaux une fois par semaine, à l'aide d'une couche de sable d'une épaisseur de 20 centimètres pris sur les lieux (Étude d'impact, PR3, p. 5-10). Cela permettrait de dissimuler les matériaux disparates qui ne sont pas encore enfouis. Le promoteur s'engage aussi à nettoyer chaque jour «les voies d'accès et les abords du DMS» (M. Réjean Racine, séance du 11 octobre 1995, p. 80).

L'aménagement des talus rejoint l'esprit de la *Loi sur la voirie*, puisque l'article 42 vise la dissimulation d'un DMS par rapport à une route. La commission note cependant que les distances prévues par la Loi ne sont pas présentement respectées, mais que des discussions sont en cours à ce sujet :

[...] des pourparlers présentement entre le ministère de l'Environnement et de la Faune et le ministère des Transports pour revoir présentement la réglementation ou la Loi sur la voirie sont en cours.

(M. Hugues Lévesque, séance du 12 octobre 1995, p. 4)

La dévaluation des propriétés

À la lumière des informations recueillies et compte tenu de l'existence ancienne de la sablière et d'autres commerces autour des résidences actuelles, la commission ne peut pas se faire une opinion éclairée sur une possible dévaluation des propriétés.

Lors de l'audience publique, la commission a recommandé à la municipalité de procéder, en collaboration avec la MRC, à l'étude de cette question. Même si la sablière et les commerces existent déjà depuis longtemps, la présence assez récente de DMS pourrait justifier une évaluation professionnelle et une révision éventuelle de la taxation foncière des résidences. À cet égard, l'agrandissement du DMS apporterait de nouvelles données lors d'une réévaluation.

De fait, quelques semaines après l'audience publique, la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie faisait parvenir à la commission l'opinion des estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et associés datée du 22 décembre 1995. La commission retient ici deux remarques de cette analyse sommaire :

Dans les circonstances, nous ne sommes pas en position de mesurer autrement que de façon aléatoire la dépréciation excédentaire à appliquer aux propriétés adjacentes au site de dépôt de matériaux secs, si une pareille dépréciation existe ou existera dans un proche avenir.

De plus, pour le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation, nous aurons le loisir d'étudier l'ensemble des transactions immobilières et d'établir l'incidence économique de ce site et d'effectuer des corrections si nécessaire.

(Document déposé DB29)

La commission est donc d'avis que les propriétaires des résidences concernées devront attendre le dépôt du nouveau rôle d'évaluation pour faire valoir leurs droits.

Les niveaux sonores

Les inquiétudes relatives à l'aspect sonore visent la circulation de nombreux camions, les bruits générés par les activités, et cela même en dehors des heures d'ouverture prévues, et les possibles activités de valorisation dont le concassage de béton. À ce titre, aucun relevé scientifique n'a été déposé à la commission, raison de plus qui milite en faveur de la création d'un comité de suivi qui pourrait être appelé à vérifier les paramètres à respecter lors de ces éventuelles opérations.

La commission note à ce sujet que les talus, d'une hauteur de quelque 2,5 à 3 mètres, peuvent servir d'écran sonore. De plus, le promoteur s'est engagé à respecter un horaire de travail qui évite de trop perturber les gens : «[...] le dépôt ne sera ouvert qu'en semaine et ce, de 7 h à 17 h 30» (Étude d'impact, PR3, p. 7-9). La commission estime que le promoteur doit respecter l'horaire proposé et demeurer prêt à procéder à des mesures d'atténuation découlant des vérifications mentionnées plus haut, particulièrement lors du dépassement des normes reconnues par le MEF.

Le contrôle des matériaux secs

En matière de contrôle des matériaux secs, la commission attire l'attention sur les trois points suivants, soit la nature des déchets reçus, l'origine de ces déchets et les mécanismes de contrôle.

Soulignons que le promoteur s'engage à respecter l'actuel Règlement concernant la nature des déchets devant être acceptés sur le site à l'étude. Cependant, la commission partage l'avis de la Direction de la santé publique qui se questionne «sur la "stabilité" des produits tels que le bois traité, le goudron des toitures, les morceaux de pavage, lorsque ceux-ci pourraient être immergés dans l'eau» (document déposé DB16, p. 3). La commission retient également un commentaire du MEF:

La plupart du temps, le problème qu'on constate [contamination des eaux], c'est que ça vient par la nature des déchets qui sont enfouis à ces endroits-là. Souvent, il y a des infractions qui sont commises au règlement, entre autres, justement sur le type de déchets qui est acheminé au dépôt de matériaux secs, puis qui ne sont pas conformes, donc qui causent des problèmes justement au niveau de la contamination.

(M. Claude Trudel, séance du 13 octobre 1995, p. 65-66)

Le promoteur propose également d'autres mesures de contrôle comme l'inspection visuelle à l'entrée, la vérification lors des déchargements, la tenue d'un registre et la signature, par le transporteur, d'un bordereau qui certifie la nature des matériaux qui seront déposés dans le DMS (M. Marc-Antoine Pelletier, séance du 11 octobre 1995, p. 154-155).

La commission exprime toutefois des réserves sur l'efficacité de ces mesures. Par exemple, elle s'interroge sur la possibilité que le transporteur, qui n'a probablement pas lui-même chargé ou assisté au chargement des déchets dans les multiples conteneurs, puisse connaître réellement la nature des déchets qui s'y trouvent et qu'il vient déverser dans le DMS.

Finalement, quant à l'approvisionnement de matériaux secs devant être enfouis dans ce DMS, la commission a tenu compte de deux observations. La première est que le promoteur accueillera les matériaux secs générés à l'intérieur d'un rayon de 20 kilomètres de Saint-Hyacinthe, en plus d'une quantité de 5% à 10% provenant de l'extérieur de cette zone. La deuxième

soulève une préoccupation du président du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain qui exprimait la crainte suivante :

[...] est-ce qu'il est normal que notre région importe des déchets d'autres régions pour ne pas devenir, comme on disait dans le rapport Serrener, p. 350, la poubelle de la région de Montréal.
(M. Gérard Montpetit, séance du 11 octobre 1995, p. 137-138)

À ce sujet, la commission comprend que le promoteur puisse disposer d'un certain rayon d'action. Cependant, elle n'est pas insensible aux propos de M. Montpetit et, à cet égard, elle estime que le rayon de 20 kilomètres devrait être rigoureusement respecté, à l'exception du cas de la MRC Les Maskoutains.

La sécurité

La problématique liée à la sécurité des citoyens concerne davantage l'accès au site emprunté par les camionneurs que les caractéristiques mêmes du site qui est peu profond, protégé en grande partie par un talus surélevé et éventuellement aménagé, et qui est éloigné des concentrations urbaines. De plus, l'accès au site, comme le mentionne l'Étude d'impact, sera fermé et cadenassé en dehors des heures d'ouverture.

Par ailleurs, un seul accès au site est prévu et les utilisateurs proviendront essentiellement de la route 116. Cependant, comme il existe déjà un débit important de véhicules sur la route 116, les activités du promoteur risquent de soulever certains problèmes de sécurité. Par mesure de sécurité, le MTQ insiste sur le fait qu'il sera prohibé de stationner aux abords de la route 116 en attendant d'accéder au site. Il propose donc la mesure suivante quant à la localisation de la guérite :

[...] ça devrait être repoussé pour que trois camions de 12,5 mètres puissent être arrêtés là avant de décharger leur chargement dans le site du DMS.
(M. Hugues Lévesque, séance du 12 octobre 1995, p. 38)

C'est donc dire qu'une distance de 37,5 mètres doit être prévue entre l'emprise du MTQ et la guérite du DMS où se trouvera éventuellement la barrière qui permet l'accès au site. À ce sujet, la commission estime que la recommandation du MTQ devrait être suivie.

En résumé, la qualité de l'eau, la responsabilité environnementale, la constitution d'un fonds de suivi environnemental, la création d'un comité de suivi et l'atténuation des impacts liés à la sécurité et à l'aspect visuel constituent les éléments clés de ce projet advenant son autorisation.

La commission reconnaît ainsi la nécessité d'une concertation de tous les acteurs sur le territoire de la municipalité et de la mise en place d'un comité de suivi financé par le promoteur, si l'on veut s'assurer de l'acceptation sociale du projet et de son suivi environnemental.

Chapitre 4 **L'acceptabilité du projet**

Le projet soumis

Le projet, tel qu'il est présenté dans l'Étude d'impact, consiste en un agrandissement des DMS existants connus sous les appellations DMS-4 et DMS-11 et qui couvre respectivement 1,4 et 1,8 hectare. Ce projet d'agrandissement, d'une superficie de 7,9 hectares, inclut l'excavation de forme triangulaire située au sud-est du DMS-4 ainsi que la bande de terrain adjacente au triangle qui, toutes deux, ont été remplies récemment de déchets (figure 3). Ces derniers sites d'enfouissement n'ont toutefois jamais été autorisés par le gouvernement.

Le type d'aménagement projeté est différent de celui des DMS existants, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux souterraines et des eaux de lixiviation. Par ailleurs, dans les deux cas, ces eaux sont évacuées par la même station de pompage.

À l'instar des citoyens et regroupements de citoyens, la commission s'interroge sur plusieurs aspects, notamment sur le fait que le promoteur n'a pas pu démontrer sa capacité de garder au sec les matériaux enfouis dans les DMS existants et que les eaux de drainage (lixiviation et autres) provenant de ces sites pratiquement comblés pouvaient être contrôlées avant leur déversement dans le site de l'agrandissement projeté. Le promoteur a donc été incapable d'établir qu'avec les aménagements projetés, il pouvait contenir et traiter de façon adéquate toute contamination émanant des enfouissements passés et futurs.

Dans son Étude d'impact, le promoteur mentionne «qu'un système de drainage souterrain puisse être implanté au fond de la sablière et qu'il puisse se déverser dans cette branche [n° 81] par gravité» (Étude d'impact, 4-5). Cependant, il n'a pas fourni de données relatives au fossé, à la branche n° 81 et à la rivière Delorme concernant leur élévation géodésique par rapport au niveau du drainage préconisé sous le dépôt et aux niveaux d'eau en période

normale et de crues, ce qui empêche la commission d'en apprécier la faisabilité.

En fait, la commission constate que le projet tel qu'il est présenté est inacceptable pour les raisons suivantes :

- L'abaissement de la nappe phréatique se ferait par pompage plutôt que par évacuation de type gravitaire.
- Les eaux de lixiviation pourraient éventuellement se mélanger aux eaux souterraines.
- Les responsabilités environnementales du promoteur apparaissent plus difficiles à définir en raison de la structure corporative et organisationnelle du DMS projeté.

Un projet modifié... ?

Procéder de façon gravitaire

La commission aurait préféré que la modification apportée au projet par le promoteur fasse l'objet d'une consultation auprès du MEF avant d'être présentée durant l'audience. Néanmoins, la commission procède ici à la description et à l'analyse de cette modification au projet.

À la suite de la première partie de l'audience publique et face aux inquiétudes alors soulevées, le promoteur faisait connaître à la commission le contenu «d'une étude concernant l'écoulement gravitaire des eaux de drainage sous le DMS Transport DSG inc. de Sainte-Rosalie» (document déposé DA18).

Cette étude est, en fait, un rapport d'analyse sur la capacité hydraulique d'une conduite permettant l'écoulement gravitaire du réseau de drainage souterrain de ce DMS. L'objectif visé est d'évacuer les eaux présentes sous le DMS projeté, de façon gravitaire et quelle que soit leur nature. La sortie de cette conduite d'une longueur d'environ 1 100 mètres à partir de

l'emplacement de la station de pompage actuelle serait située dans la branche n° 81 de la rivière Delorme, et le niveau inférieur du bout de la conduite serait placé à 60 centimètres au-dessus du fond de ce cours d'eau.

Selon l'étude, «L'utilisation d'une conduite inclut la possibilité d'un drainage gravitaire grâce à un reprofilage et/ou un nettoyage du fossé et de la branche n° 81 de la rivière Delorme, comme émissaire permanent aux eaux de drainage du DMS projeté» (document déposé DA18, p. 1).

Le promoteur y affirme (p. 5) qu'«aucune donnée factuelle n'existe sur le régime hydraulique du cours de la branche n° 81 de la rivière Delorme, entre le fossé émissaire et le point de destination de la conduite» et que, «durant la période d'exploitation du dépôt de matériaux secs, des relevés seront effectués en période de crue afin de connaître [...] les fluctuations des niveaux d'eau par rapport au fond du cours d'eau et par rapport au sol environnant. Ce suivi permettra de mieux évaluer la mise en place de la conduite.»

La commission constate, d'une part, qu'il ne s'agit ici que de deux hypothèses liées à une modification possible du projet présentement à l'étude, lesquelles ne reposent sur aucune donnée factuelle, et que, d'autre part, le promoteur ne s'engage à réaliser ni l'une ni l'autre.

Quant à l'évaluation du volume d'eau à évacuer, le promoteur utilise des relevés effectués entre le 17 septembre et le 25 octobre 1995 sur le compteur de la station de pompage actuelle qui sert au drainage de la sablière. Il se réfère également à un enregistrement d'un pluviomètre pour la même période, lequel indique une précipitation de 55 millimètres de pluie. Il établit ainsi le débit hebdomadaire des eaux devant être évacuées afin de déterminer la dimension de la future conduite.

Il est à souligner qu'un relevé des précipitations de pluie préparé par la Direction des réseaux atmosphériques du MEF donne une précipitation moyenne de 85 millimètres pour cette période, avec un écart type de 30 millimètres. Les précipitations moyennes en août sont, quant à elles, de 104,4 millimètres avec un écart type de 42,58 millimètres. Ces données valent pour quelque 22 années entre 1963 et 1990 (document déposé DB28).

La commission soulève ici des doutes sérieux sur la valeur statistique des relevés des conditions de précipitations atmosphériques présentés par le promoteur. Elle émet également des réserves sur le fait que le volume d'eau à évacuer ne tienne pas compte de conditions extrêmes lors des crues printanières.

De toute façon, un certain volume d'eau devrait être évacué, mais la commission n'est pas en mesure de l'évaluer. La solution retenue par le promoteur pour la prochaine décennie est le pompage et cela même si un système d'évacuation par voie de gravité était installé (document déposé DA18, p. 7).

Par ailleurs, la station de pompage «servira à pomper, s'il y a lieu, les eaux à traiter vers les étangs et pourra servir à pallier aux surplus pouvant provenir d'un événement extraordinaire de précipitation et ou de crue printanière» (document déposé DA18, p. 7). La commission ne dispose d'aucun renseignement précis quant au type de traitement qui serait utilisé ni de son efficacité, pas plus que sur les volumes d'eau qui seraient traités.

La commission ne voit pas comment les résultats d'analyses des échantillons prélevés à la sortie de la pompe (Étude d'impact, PR3, p. 6-3) seraient représentatifs, compte tenu de la dilution de cette lixiviation par les eaux souterraines. Ces résultats ne peuvent donc pas être comparés avec les normes de l'article 44 de la version technique du projet de règlement.

La même étude du promoteur (document déposé DA18, p. 7) informe la commission qu'«un droit d'usage devra être cédé par les propriétaires des lots 187, 188, 192 et 193» pour permettre la réalisation des ouvrages décrits ci-dessus et que «les démarches nécessaires à l'obtention des permis pour l'utilisation non agricole de cette partie des lots visés seront entreprises auprès des autorités concernées (municipalité, MRC, CPTAQ, MAPAQ, MEF).»

Le rapport conclut qu'au cours du remplissage de la sablière à l'aide de matériaux secs, un suivi des variations saisonnières de la nappe et des débits servira à appuyer les observations de 1995 et que les différents suivis devraient confirmer les paramètres de conception et d'exploitation de la conduite (document déposé DA18, p. 7).

Pour la commission, il ne s'agit pas d'une véritable modification par rapport au projet présenté dans l'Étude d'impact, puisqu'on parle d'hypothèses posées sur des paramètres non vérifiés et dont la faisabilité ne peut être confirmée. En somme, les données topographiques, hydrographiques et hydrauliques sont incomplètes et les droits de passage, servitudes, droits de propriété n'ont pas été acquis, non plus que les autorisations exigées par les lois et règlements.

Les impacts

Si l'une des deux solutions était retenue, soit l'évacuation gravitaire par une conduite fermée ou par un fossé reprofilé, il faut alors se demander en quoi les impacts appréhendés du projet seraient atténués par cette nouvelle solution.

En somme, l'évacuation gravitaire, si elle s'avérait réalisable, aurait seulement pour avantage de s'assurer que l'eau du site serait évacuée d'une façon naturelle et ne dépendrait plus de la fiabilité relative d'une station de pompage qui peut être l'objet de pannes ou d'interruptions plus ou moins prolongées.

Le calendrier du promoteur

Dans ses conclusions et recommandations, le promoteur informe que «l'installation de la conduite où le reprofilage du fossé émissaire et de la section de la branche n° 81 de la rivière Delorme sera mis en place au moment du recouvrement final du dépôt de matériaux secs et deviendra alors une alternative permanente à l'utilisation actuelle de la station de pompage» (document déposé DA18, p. 7). Ainsi, le promoteur se donne un échéancier de type progressif ou reporté qui peut aller jusqu'à 10, 15 ou 20 ans pour réaliser un drainage gravitaire des eaux. En fait, ce calendrier de réalisation ne rassure en rien les citoyens, ni la commission.

La problématique de la dilution du lixiviat ne serait pas résolue par cette modification au projet, perpétuant ainsi une situation dangereuse pour la qualité de l'environnement, situation que voudrait corriger l'article 45 du projet de règlement sur les déchets solides (mars 1994). La commission ne peut donner son appui à un projet qui contreviendrait aussi à l'article 90 de ce même projet de règlement, se rapportant au pompage, et ce, sur une période qui serait aussi longue.

Un projet avec des objectifs

Compte tenu des besoins de la région, une solution plus acceptable pour les citoyens s'est progressivement dessinée à la suite de l'examen public du projet et de l'analyse qu'en a faite la commission. Cette solution comporte plusieurs objectifs que le promoteur devrait atteindre s'il veut répondre davantage aux préoccupations des citoyens et de la commission. De plus, les exigences supplémentaires qu'elle contient respectent l'esprit de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, dont l'article 3 donne au gouvernement le pouvoir de fixer des normes différentes de celles prescrites par le *Règlement sur les déchets solides*.

Le contrôle de la nappe phréatique

Le principe de base à retenir est qu'un DMS doit être conçu de façon à recevoir des matériaux secs et à limiter au maximum l'infiltration d'eau dans ces matériaux.

D'une part, le projet de règlement exige de maintenir une distance minimale de 1 mètre entre la base des déchets et la nappe phréatique. Le site considéré devrait donc être doté d'un drainage périphérique afin que la nappe phréatique soit abaissée avant son arrivée aux limites de l'excavation, éliminant ainsi la possibilité que des eaux souterraines, à la suite de pressions latérales, puissent entrer en contact avec les matériaux déjà enfouis.

D'autre part, la commission demeure consciente que la capacité d'enfouissement du site pourrait être diminuée dans la mesure où le drainage par gravité nécessite le rehaussement du fond du DMS, et en raison des limitations que pourraient imposer les élévations des niveaux d'eaux et de la profondeur du cours d'eau récepteur à partir de nouvelles données topographiques et hydrologiques à compiler.

Le contrôle et le traitement des eaux de lixiviation

De la lixiviation peut résulter des eaux de précipitation et de ruissellement qui risquent de s'infiltrer dans des matériaux enfouis dont on ne connaît pas toujours la nature.

Un système de captage des eaux de lixiviation devrait donc être installé sur le fond de l'excavation, tout en étant séparé physiquement du système de drainage de la nappe phréatique par une couche imperméable d'argile ou par une membrane située sous le réseau de captage et sur les côtés du site, à l'exception du côté du DMS-4.

La commission croit en outre qu'il est de la responsabilité du promoteur, en collaboration avec le MEF, d'élaborer un plan complémentaire de captage du lixiviat provenant des sites existants. Quoique ces derniers ne fassent pas partie directement du projet à l'étude, ils sont là et peuvent néanmoins affecter l'agrandissement projeté si leurs eaux de lixiviation ne sont pas contrôlées.

Les eaux de lixiviation seraient donc captées dans un réseau de drainage séparé puis pompées vers le ou les étangs de traitement pour être décontaminées, s'il y a lieu, avant d'être rejetées dans l'effluent.

Pour la première année, il est recommandé que les eaux de lixiviation soient analysées mensuellement, ce qui permettrait de connaître le comportement des eaux des DMS. S'il advenait un dépassement des limites recommandées dans le projet de règlement, les eaux captées devraient être pompées puis traitées afin de respecter les normes applicables avant d'être évacuées dans le fossé ou dans la conduite servant d'effluent.

La présence des DMS-4 et DMS-11 en amont du site à l'étude préoccupe les citoyens et la commission quant à la nature des matériaux déjà enfouis et au comportement inconnu de la nappe phréatique. Des eaux de lixiviation ont déjà été observées à cet endroit (documents déposés DB5 et DB6). Il est donc nécessaire que des piézomètres ou puits d'observation soient installés dans ces DMS afin d'en connaître le comportement et d'en assurer le contrôle. La présence de ces eaux, sans intervention, pourrait avoir une influence directe sur la qualité des eaux de l'agrandissement à l'étude.

La responsabilité environnementale

Afin de déterminer clairement la responsabilité environnementale en cas d'interventions majeures pendant et après l'exploitation du DMS, il serait souhaitable que l'ensemble du site (DMS-4, DMS-11 et DMS projeté) relève de la même entité juridique.

L'acquisition des propriétés foncières par le promoteur pourrait également améliorer la situation. Cependant, elle ne peut se faire sans tenir compte des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P 4.1.1).

Ces avenues ne mènent toutefois pas nécessairement à une solution de pleine quiétude. La meilleure protection en cette matière demeure sans doute la constitution d'un fonds de gestion postfermeture suffisamment garni.

Le contrôle des matériaux secs à enfouir

La nature des matériaux secs à enfouir devrait répondre en tout point aux réglementations existantes et proposées. Pour y arriver, le promoteur devra établir sur le site les contrôles appropriés. À l'arrivée des camions, il vérifiera le chargement et consignera dans un registre les renseignements pertinents apparaissant sur une fiche. Les matériaux déchargés pour enfouissement seront ensuite vérifiés et, s'ils ne sont pas conformes, ils devront être rechargés au frais du client. En cas de récidive, des sanctions devraient être appliquées.

Par ailleurs, le promoteur devrait encourager toute mesure visant à assurer par un tri à la source un meilleur contrôle de la nature des matériaux destinés au site, de façon à ce qu'ils soient conformes au projet de règlement. De plus, soulignons qu'au-delà du tri à la source, le projet tient peu compte des principaux objectifs de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, si ce n'est d'une somme annuelle de 3 000\$ à 5 000\$ prévue afin de promouvoir des activités de valorisation. De plus, les modalités concrètes de la nécessaire concertation régionale qu'elles sous-tendent ne sont pas connues.

Il serait plus acceptable que ces sommes soient rehaussées et combinées à des objectifs quantitatifs des 3R visant à prolonger la vie utile du DMS projeté.

Finalement, dans le but d'améliorer ses relations avec les citoyens de la région, le promoteur devra s'assurer que la provenance des matériaux secs à enfouir se limite à la MRC Les Maskoutains et à un rayon maximal de 20 kilomètres à partir du centre de Saint-Hyacinthe pour les autres parties de MRC comprises à l'intérieur de ce rayon (figure 1).

Le maintien de la qualité de vie

En cours d'audience, quelques points visant la qualité de vie de la population avoisinante ont retenu l'attention de la commission comme éléments susceptibles de rendre ce projet plus acceptable sur le plan social. Les principaux points concernent l'amélioration de la qualité visuelle grâce à une plantation massive sur les talus existants et proposés, un meilleur contrôle des poussières par l'asphaltage du chemin d'accès et un respect rigoureux de l'horaire suggéré.

Le suivi et les garanties

La question concernant la responsabilité de l'exploitant d'un DMS qu'ont soulevée les participants demeure entière.

Le gouvernement devrait à cet égard exiger du promoteur toutes les garanties applicables qui rassureront les citoyens face à la qualité de leur environnement. Le fonds de gestion environnementale postfermeture devra ainsi être suffisant pour parer à tout problème durant les 30 années suivant la fermeture du site.

De plus, le calcul des redevances à ce fonds devra tenir compte du volume des matériaux déjà enfouis dans les DMS-4 et DMS-11. En effet, n'eût été de leur présence et du questionnement environnemental qu'ils suscitent et compte tenu également des conditions hydrologiques défavorables du site à l'étude, la commission n'aurait pas trouvé acceptable l'établissement d'un DMS sur ce type de terrain.

Dans l'éventualité où le promoteur ne donnerait pas suite au projet, la commission est d'avis, après avoir pris connaissance des inquiétudes des citoyens, qu'un suivi environnemental des DMS-4 et DMS-11 devrait être assuré par le MEF.

Le comité de suivi

La commission considère que la création d'un comité de suivi s'avère essentielle si l'on aspire à un meilleur contrôle de la qualité de l'environnement et à une meilleure acceptabilité sociale du projet. Ce comité pourrait réunir, par exemple, un représentant des résidents proches du DMS, un élu de la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie, un représentant de la MRC Les Maskoutains, un représentant du promoteur et un représentant de la Direction régionale du MEF.

Un tel comité de suivi pourrait apporter au milieu des gains importants : le représentant des citoyens verrait les plaintes traitées plus rapidement ; la municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie pourrait garder un contact précieux avec ses citoyens et le promoteur, tout en assurant un suivi adéquat des responsabilités de chacun ; la MRC Les Maskoutains, déjà dotée d'une Régie intermunicipale de gestion des déchets, y trouverait un milieu opérationnel correspondant à ses préoccupations et, enfin, le promoteur pourrait entretenir un climat de confiance avec le milieu, susceptible de mener à une meilleure protection de l'environnement.

Ce comité devra nourrir un climat de confiance dans le dialogue comme dans la discorde à propos des atténuations à être apportées. Son mandat pourrait en outre évoluer pour couvrir le suivi de la postfermeture.

Conclusion

D'un projet inacceptable...

Le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse Sainte-Rosalie par les compagnies Marobi inc./Transport DSG inc., le promoteur, vise à enfouir des déchets solides dans l'excavation d'une sablière, et à la remplir puis à la renaturaliser. Les nombreux fossés de drainage qui captent les eaux de surface, les eaux souterraines et, également les eaux de lixiviation des DMS-4 et DMS-11 témoignent d'une présence importante d'eau sur le site. Cette excavation, selon l'Étude d'impact, constitue une véritable trappe d'eau.

Évidemment, toutes ces eaux seraient recueillies par une station de pompage et rejetées dans le réseau hydrographique situé en aval du site. Cependant, à cause du phénomène de dilution, il devient difficile de connaître la qualité des eaux ainsi évacuées. Dans l'hypothèse où des matériaux seraient enfouis dans ce site, la commission n'a pas été convaincue qu'ils demeureront secs. Ainsi, le projet ne ferait qu'amplifier un problème potentiellement existant dans les DMS déjà comblés.

Pour contrer les réactions soulevées lors de la première partie de l'audience contre l'intention du promoteur d'utiliser le pompage pour évacuer les eaux, le promoteur a tenté d'apporter une solution en déposant une étude qui porte sur l'écoulement gravitaire des eaux de drainage sous le DMS. La commission est d'avis que, techniquement, un drainage des eaux par gravité est préférable à un drainage assuré par pompage.

La modification analysée, qui repose sur des hypothèses et qui s'échelonne dans le temps, laisse planer un certain doute quant à sa réalisation à court terme. Trop de données et d'analyses rigoureuses manquent et nombreuses sont les démarches à réaliser. La modification présentée par le promoteur durant l'audience s'est donc révélée, comme la proposition de base, inacceptable à cause des problématiques de la dilution du lixiviat dans les eaux souterraines et du pompage de ces eaux à évacuer. De plus, le changement proposé, soit d'évacuer les eaux de façon gravitaire, ne serait

pas réalisé préalablement au remplissage du DMS. Enfin, la question des responsabilités environnementales n'a pas été clairement résolue.

Ainsi, et même si la commission constate que tous les autres impacts mentionnés peuvent être atténués, elle ne peut néanmoins recommander l'acceptation du projet tel qu'il a été présenté et modifié.

... à un projet envisageable

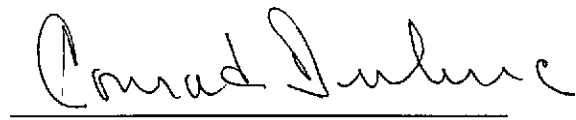
La commission est cependant d'avis qu'il est possible, dans le présent projet, de contrôler la nappe phréatique et de la séparer des eaux de lixiviation provenant des DMS. Les eaux de lixiviation seraient ainsi captées à un niveau supérieur à celui de cette nappe et, éventuellement, traitées avant leur rejet dans le bassin environnant. Le projet deviendrait alors acceptable sur le plan environnemental.

Quant à l'acceptabilité sociale, la commission a clairement indiqué sa position face à la responsabilité environnementale. Elle insiste à ce sujet sur le concept de la responsabilité d'un promoteur «unique», sur le contrôle serré des matériaux, sur les efforts du promoteur en amont de la collecte, sur la constitution d'un fonds environnemental adéquat pour la période postfermeture et, finalement, sur la création d'un comité de suivi. Ces conditions, après analyse, offriraient les garanties nécessaires à la réalisation d'un projet socialement acceptable.

FAIT À QUÉBEC,



ROBERT CHAPDELAINÉ,
Président



CONRAD DUBUC, ing.,
Commissaire

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat d'audience publique

Les requérants de l'audience publique

M. Jean Laliberté et M. Denis Noiseux

**Comité des citoyens et citoyennes pour la protection
de l'environnement maskoutain**

Municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie

Le mandat

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le mandat du BAPE était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

Période du mandat

29 septembre 1995 au 29 janvier 1996



Le ministre de l'Environnement
et de la Faune

Québec, le 8 septembre 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

Madame la Présidente,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique concernant le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie par la compagnie Marobi inc., et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Le mandat du Bureau débutera le 29 septembre 1995.

Je joins à la présente les demandes d'audience publique qui m'ont été adressées concernant ce projet.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


JACQUES BRASSARD

P.j. (3)

c.c. Monsieur Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe

17^e étage
150, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413



Québec, le 12 septembre 1995

Monsieur Robert Chapdelaine
Membre additionnel au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Jacques Brassard, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique concernant le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie par la compagnie Marobi inc. et ce, à compter du 29 septembre 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, je vous confie la présidence de la commission chargée de tenir enquête et audience publique sur le projet précité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

La présidente par intérim,


Claudette Journault

c.c. M. Jean-Claude Dallaire



La commission et son équipe

La commission

ROBERT CHAPDELAIN, président
CONRAD DUBUC, ing., commissaire

Son équipe

FRANCE CARTER, agente de secrétariat
THÉRÈSE DAIGLE, agente d'information
YVON DESHAIES, M.Sc.A., biologiste,
analyste
MONIQUE GÉLINAS, secrétaire
de la commission
DANIEL GERMAIN, ing., analyste

Sa collaboratrice

ANDRÉE LABRECQUE, biologiste,
avocate, analyste

Le soutien technique

Logistique

Services gouvernementaux
Direction générale des services
de communication

Sténotypie

Mackay, Morin, Maynard et associés

Cartographie

Dendrek inc.

Révision linguistique

Éditia inc.

Éditique

Parution

Impression

Les Copies de la Capitale inc.

L'audience publique

1^{re} partie

11, 12 et 13 octobre 1995
Salle du Conseil municipal
Sainte-Rosalie

2^e partie

7 et 8 novembre 1995
Salle du Conseil municipal
Sainte-Rosalie

Les activités spéciales

3 et 4 octobre 1995

Rencontres préparatoires à
Sainte-Rosalie

12 octobre 1995

Visite publique du dépôt de matériaux
secs Marobi inc./Transport DSG inc.

Le promoteur et ses représentants

Marobi inc./Transport DSG inc.

M. Daniel Girard, président
M. Yvon Brisson, porte-parole
M. Martin Forest, directeur de
l'exploitation
M. Marc-Antoine Pelletier,
SOCONAG INC.
M. Réjean Racine, URGEL DELISLE
ET ASSOCIÉS INC.
M. Yvon Robert, QUÉFORMAT LTÉE

Les personnes-ressources

Direction régionale de la santé
publique de la Montérégie

M^{me} Marlène Mercier, porte-parole

Ministère de l'Environnement
et de la Faune

M. Jean Mbaraga, porte-parole
M. Robert Brisson
M. Pascal Ledoux
M. Claude Trudel

Ministère des Transports

M. Hugues Lévesque, porte-parole
M. Michel Auclair

Municipalité de la paroisse
Sainte-Rosalie

M^{me} Johanne Beaudoin, porte-parole

Municipalité régionale de comté
Les Maskoutains

M. Jean Chartier, porte-parole

Régie intermunicipale de gestion
des déchets de la région maskoutaine

M^{me} Lynda Charest, porte-parole
M. Raoul Charbonneau

Les participants aux séances publiques

1^{re} partie

Citoyens et citoyennes de
Sainte-Rosalie

M. René Bilodeau
M. Donald Côté
M^{me} Françoise Desautels
M^{me} Francine Duhamel
M^{me} Myrienne Gendron
M. Jean Laliberté
M. Denis Noiseux
M. Richard Ten Have

Comité des citoyens et citoyennes
pour la protection de l'environnement
maskoutain

M^{me} Micheline Dugas
M. Jacques Fournier
M. Gérard Michaud
M. Gérard Montpetit

Municipalité de la paroisse
Sainte-Rosalie

M^{me} Johanne Beaudoin
M. Réjean Veilleux

2^e partie

Citoyens et citoyennes de
Sainte-Rosalie

M. René Bilodeau
M^{me} Francine Duhamel
M^{me} Myrienne Gendron
M. Jean Laliberté
M. Denis Noiseux

Comité des citoyens et citoyennes pour
la protection de l'environnement
maskoutain

M. Jacques Fournier
M. Gérard Michaud
M. Gérard Montpetit

Marobi inc./Transport DSG inc.

M. Yvon Brisson

Ministère de l'Environnement et de la
Faune

M. Jean Mbaraga

Municipalité de la paroisse
Sainte-Rosalie

M. Réjean Veilleux

Régie intermunicipale de gestion des
déchets de la région maskoutaine

M^{me} Lynda Charest

Service sanitaire Rouville Itée

M. Germain Fréchette

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Municipalité de la paroisse Sainte-Rosalie
Sainte-Rosalie

Bibliothèque T.A. Saint-Germain
Saint-Hyacinthe

Bibliothèque du 1^{er} cycle
Université Laval, Sainte-Foy

Bibliothèque centrale
Université du Québec à Montréal

Bureaux du BAPE
Montréal et Québec

Les documents de la période d'information

- PR1 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Avis de projet d'un dépôt de matériaux secs de la compagnie Marobi inc. à Sainte-Rosalie*, novembre 1993, 6 pages.
- PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie*, février 1994, 12 pages.
- PR3 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Étude d'impact déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194, paroisse Sainte-Rosalie* (version finale). Rapport principal, novembre 1994, 100 pages, annexes et cartes.
- PR3.1 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Résumé de l'Étude d'impact déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194, paroisse Sainte-Rosalie*, avril 1995, 33 pages, annexes et cartes.
- PR4 Ne s'applique pas.
- PR5 *Questions supplémentaires adressées au promoteur à la suite de l'analyse de l'Étude d'impact — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie par Marobi inc.*
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre. *Lettre adressée à M. Réjean Racine*, 17 août 1994, 3 pages.
 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction des politiques du secteur municipal, Service de la gestion des résidus solides. *Note de service adressée à M. Jean-Marc Jalbert sur la recevabilité de l'Étude d'impact*, 5 juillet 1994, 4 pages.

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction des politiques du secteur municipal, Service de la gestion des résidus solides. *Note de service adressée à M. Jean-Marc Jalbert sur la version provisoire de l'Étude d'impact*, 14 juin 1994, 4 pages et annexe.
- PR5.1 Réponses de Quéformat ltée aux commentaires faits par le MEF concernant le rapport de Quéformat ltée du 8 avril 1994, 18 janvier 1995, 2 pages.
- PR6 *Avis des ministères sur la recevabilité de l'Étude d'impact — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs, paroisse Sainte-Rosalie:*
 1. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction des politiques du secteur municipal, 8 février 1995, 1 page.
 2. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, Direction de la Montérégie, 17 février 1995, 2 pages.
 3. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, 20 février 1995, 1 page.
 4. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, 20 février 1995, 1 page.
 5. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction générale des opérations - Faune, 23 février 1995, 1 page.
 6. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale de la santé publique, 1^{er} mars 1995, 2 pages.
 7. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Direction régionale de la Montérégie, 2 mars 1995, 3 pages.
 8. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Service de l'environnement, 3 mars 1995, 1 page.
- PR7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis de recevabilité de l'Étude d'impact relative au projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie*, mars 1995, 4 pages.
- PR8 QUÉFORMAT LTÉE. *Étude hydrogéologique du dépôt de matériaux secs - Boulevard Laurier (route 116) à l'ouest du quatrième rang - Sainte-Rosalie (dossier n° S-6046)*, 8 avril 1994, 20 pages et appendices.

- CR1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre mandatant le BAPE d'amorcer la période d'information et de consultation publiques sur le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Sainte-Rosalie par la compagnie Marobi inc.*, 31 mars 1995, 1 page.
- CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la période d'information et de consultation publiques*, 27 avril 1995, 1 page et annexe.
- AV4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques*, 13 juin 1995, 5 pages.

Les requêtes de l'audience publique

- CR3 Liste des requérants
- CR3.1 LALIBERTÉ, Jean et Denis Noisieux, *Requête*, 1^{er} juin 1995, 5 pages et annexes.
- CR3.2 COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MASKOUTAIN, *Requête*, 5 juin 1995, 2 pages.
- CR3.3 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE, *Requête*, 9 juin 1995, 5 pages.

Les documents déposés à l'audience publique

Par le promoteur

- DA1 MAROBI INC. *Acétates de la présentation du promoteur relatives au projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs, paroisse Sainte-Rosalie.*
- DA2 RACINE, Réjean. *Curriculum vitæ*, mai 1995, 9 pages.
- DA3 PELLETIER, Marc-Antoine. *Curriculum vitæ*, 4 pages.
- DA4 FOREST, Martin. *Curriculum vitæ*, 25 septembre 1995, 2 pages.
- DA5 ROBERT, Yves. *Curriculum vitæ*, non daté, 6 pages.
- DA6 MAROBI INC. *Carte hydrogéologique du bassin de la rivière Yamaska préparée par M. Denis Paré, 1976, disponible aux bureaux du BAPE à Montréal et à Québec.*
- DA7 MAROBI INC. *Données portant sur les quantités de matériaux secs générés dans la région de Saint-Hyacinthe*, 5 pages.
- DA8 TRANSPORT DSG INC. *Aperçu des responsabilités légales, réglementaires, pénales, civiles et contractuelles en cas de pollution au-delà des normes applicables*, 5 pages.
- DA9 TRANSPORT DSG INC. *Notes concernant les dépôts de matériaux secs DMS-4 et DMS-11*, 5 pages.
- DA10 MAROBI INC. *Permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides du DMS-4*, 17 juin 1991, 1 page et annexes.
- DA11 MAROBI INC. *Permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides du DMS-11*, 9 décembre 1992, 1 page et annexes.
- DA12 GUY & GILBERT, AVOCATS. *Copie du jugement rendu dans l'affaire opposant la Corporation municipale du village de Saint-Jacques et la compagnie numérique 2845-5103 Québec inc.*, 13 novembre 1992, 13 pages.

- DA13 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Lettre de M. Réjean Racine adressée à la commission, donnant les distances approximatives entre l'agrandissement prévu et certains puits voisins en amont du site, 1^{er} novembre 1995, 2 pages et tableau.*
- DA14 LABORATOIRES ECO•CNFS INC. *Certificats d'analyses remplaçant ceux de l'appendice D du document PR8, Quéformat-Étude hydrogéologique, 31 mars 1994, 2 pages.*
- DA15 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Lettre de M. Réjean Racine adressée à la commission, transmettant les résultats d'analyses effectuées dans des puits situés en amont du site, 1^{er} novembre 1995, 2 pages et annexes.*
- DA16 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Lettre de M. Réjean Racine adressée à la commission, transmettant une copie du plan n^o 89-2194-02, 10 avril 1989, localisant entre autres la superficie autorisée par la CPTAQ dans le cadre du dossier 156403, 1^{er} novembre 1995, 2 pages et plan.*
- DA17 TRANSPORT DSG INC. *Plan d'aménagement des digues situées près des résidences limitrophes au site, 1994.*
- DA18 SOCONAG INC. *Étude concernant l'écoulement gravitaire des eaux de drainage sous le DMS de Transport DSG inc., 31 octobre 1995, 7 pages et tableau.*
- DA19 TRANSPORT DSG INC. *Offre d'achat du terrain faisant partie des lots 193, 194 et 195 au cadastre de la paroisse Sainte-Rosalie, 2 novembre 1995, 11 pages et annexes.*
- DA19.1 MAROBI INC. *Addendum à l'offre d'achat signée le 2 novembre 1995 (DA19), 20 novembre 1995, 1 page et annexe.*
- DA20 GUY & GILBERT, AVOCATS. *Document sur le Comité de vigilance, 4 pages.*
- DA21 TRANSPORT DSG INC. *Résumé des principaux engagements que la compagnie Transport DSG inc. est disposée à prendre eu égard au DMS projeté, 7 novembre 1995, 6 pages.*
- DA22 GUY ET GILBERT, AVOCATS. *Lettre de M. Yvon Brisson adressée à la commission, concernant l'identité du promoteur, 7 novembre 1995, 2 pages et annexe.*
- DA23 SOCONAG INC. *Lettre de M. Marc-Antoine Pelletier adressée à la commission, concernant notre demande d'information sur la coupe géologique (DD3), 5 décembre 1995, 2 pages et acétate.*

Par les ministères et organismes

- DB1 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE. *Extrait du livre des délibérations, séance tenue le 5 juin 1989, projet d'enfouissement de matériaux secs - Marobi inc.*, 14 juin 1989, 1 page.
- DB2 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE. *Extrait du livre des délibérations, séance tenue le 5 juin 1989, requête à la CPTAQ: Marobi inc.*, 22 juin 1989, 1 page.
- DB3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport du BAPE sur le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie. Données portant sur la gestion des déchets solides*, pages 44, 45, 53, 54 et 56.
- DB4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Déchets et matériaux secondaires. Tableau des densités et table de conversion.*
- DB5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Résultats d'analyse d'eau usée*, 10 novembre 1994, 1 page et annexe.
- DB6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis d'infraction concernant un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2 et P-192-1*, 6 mai 1993, 2 pages et annexes.
- DB7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Note de M. Colin Bilodeau à M. Jean-Marc Jalbert concernant les produits de la lixiviation des débris de construction et de démolition*, 6 octobre 1995, 6 pages.
- DB8 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS. *Extrait du compte rendu du Comité d'aménagement et d'urbanisme*, 27 janvier 1992, 2 pages.
- DB9 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Plan parcellaire montrant la route n° 20, au travers du lot 190, du rang 3, au cadastre officiel de la paroisse Sainte-Rosalie*, 24 juillet 1941.
- DB10 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Plan de la servitude de non-accès sur la route n° 116 préparé d'après le plan n° 63-65 d'août 1940*, 10 janvier 1980.
- DB11 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 54)*, 6 pages.

- DB12 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (L.R.Q., c. V-8, a. 16)*, 1 page.
- DB13 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Norme concernant la signalisation d'un passage pour camions*, 5 pages et annexes.
- DB14 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)*, 29 pages et annexes.
- DB15 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE. *Lettre de M^{me} Johanne Beaudoin à la commission, nous fournissant les coordonnées de la compagnie qui émet des polices d'assurances environnementales*, 17 octobre 1995, 1 page.
- DB16 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, Direction de la santé publique de la Montérégie. *Lettre de M^{me} Marlène Mercier répondant à la commission sur des plaintes qui auraient été adressées à la DSPM concernant les effets sur la santé et les problèmes découlant de la présence de DMS en Montérégie*, 19 octobre 1995, 4 pages.
- DB16.1 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE, Direction de la santé publique. *Impacts psychosociaux inhérents à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire*, octobre 1994, 36 pages.
- DB17 SERRENER CONSULTATION INC. *Extrait du document : Validation des données du MEF sur la gestion des déchets solides*, octobre 1994, pages multiples.
- DB17.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Note de M. Gilbert Tremblay à M. Jean-Marc Jalbert concernant le rapport Serrener de validation des données quantitatives et économiques sur la gestion des déchets au Québec*, 2 novembre 1994, 6 pages.
- DB18 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses du Ministère à la lettre de la commission du 25 octobre 1995 (D8.1)*, 1^{er} novembre 1995, 2 pages.
- DB19 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses du Ministère à la lettre de la commission du 30 octobre 1995 (D8.3)*, 1^{er} novembre 1995, 2 pages.

- DB20 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de loi 151 (1994, chapitre 41) Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, adopté le 16 juin 1994, sanctionné le 17 juin 1994, pages 4239 à 4250.*
- DB21 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Document concernant l'ampleur de l'existence de dépôts de déchets illicites et liste des MRC visées, 19 octobre 1995, 1 page.*
- DB22 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs, mai 1994, pages 2, 4 et 6.*
- DB22.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs de déchets et de matières dangereuses : proposition d'une grille réglementaire, juin 1994, pages 2, 4, 6, 8 et 10.*
- DB23 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis d'infraction concernant un enfouissement illégal de déchets solides sur les lots P-189-2, P-190 et P-193 du cadastre de la paroisse Sainte-Rosalie, 30 octobre 1995, 2 pages.*
- DB24 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Plan illustrant la limite de la superficie approximative du DMS non autorisé.*
- DB25 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Trois avis d'infraction concernant le DMS-11, 10 janvier 1995, 13 mai 1994, 6 mai 1993, 6 pages.*
- DB26 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis d'infraction concernant le DMS-4, 20 juillet 1992, 2 pages.*
- DB27 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Extrait du rapport sur le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie, concernant les types d'infractions constatées dans les DMS, pages 46 et 47.*
- DB28 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Statistiques annuelles et mensuelles de la température, région de Saint-Hyacinthe, 22 septembre 1995, 1 page.*

- DB29 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE. *Rapport de l'évaluateur de la MRC des Maskoutains sur la désuétude possible des propriétés entourant le site de dépôt de matériaux secs*, 13 décembre 1995, 2 pages.

Autres documents

- DD1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée à M. Jean Laliberté, concernant une série de questions qu'il avait adressées à la commission (D8.4)*, 31 octobre 1995, 2 pages.
- DD2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée à Alexander and Alexander Insurance Company pour obtenir de l'information sur la nature des polices d'assurances environnementales*, 31 octobre 1995, 1 page.
- DD3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée au promoteur, concernant des précisions supplémentaires sur l'acétate «Coupe géologique»*, 24 novembre 1995, 2 pages.

Les mémoires

- DM1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Mémoire*, octobre 1995, 7 pages.
- DM1.1 Extrait de procès-verbal de la séance ordinaire tenue par le conseil d'administration au siège social de la Régie, le mercredi 25 octobre 1995, 2 pages.
- DM2 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTE-ROSALIE. *Mémoire*, 1^{er} novembre 1995, 4 pages.
- DM3 BILODEAU, René. *Mémoire*, 1^{er} novembre 1995, 2 pages.
- DM4 CAMILLE FONTAINE & FILS INC. *Mémoire*, non daté, 4 pages.
- DM5 JOYAL, Raymond. *Mémoire*, octobre 1995, 4 pages.
- DM6 NOISEUX, Denis et Francine DUHAMEL. *Mémoire*, novembre 1995, 10 pages et annexes.
- DM6.1 Documents portant sur l'évaluation, la dévaluation de même que sur la difficulté de vendre.

- DM6.2 Photographies portant sur les mesures atténuantes qui ne sont pas appropriées à cause de la proximité et du fait que le terrain est surélevé par rapport au site projeté.
- DM6.3 Copie du contrat de vente par Marcel Girard à Pavages Maska inc., 18 juin 1993, 12 pages.
- DM6.4 Certificat d'analyse d'eau provenant du robinet de M. Denis Noiseux et procédure de désinfection d'un puits artésien ou de surface, 14 novembre 1995, 2 pages.
- DM7 COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MASKOUTAIN. *Mémoire*, novembre 1995, 23 pages et annexes.
- DM7.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Rapport d'opération 1995 des dépôts de matières recyclables*, 8 novembre 1995, 1 page.
- DM7.2 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Rapport d'opération des dépôts de matières recyclables*, 21 décembre 1994, 1 page.
- DM8 SERVICE SANITAIRE ROUVILLE LTÉE. *Mémoire*, octobre 1995, 3 pages.
- DM9 GENDRON, Myrienne et Léo LAFLAMME. *Mémoire*, 4 novembre 1995, 1 page.
- DM10 LALIBERTÉ, Jean et Carole LALIBERTÉ. *Mémoire*, 8 novembre 1995, 8 pages.
- DM11 DUBÉ, Louis-Georges. *Mémoire*, 31 octobre 1995, 6 pages.

Les questions

- D8.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 25 octobre 1995, 3 pages.
- D8.2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée à Marobi inc.*, 27 octobre 1995, 2 pages.
- D8.3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission adressée au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 30 octobre 1995, 1 page.

- D8.4 LALIBERTÉ, Jean. *Lettre adressée à la commission*, 15 octobre 1995, 2 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Transcriptions. Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse Sainte-Rosalie*

- D5.1 Séance du 11 octobre 1995 à 19 h 30, 190 pages.
D5.2 Séance du 12 octobre 1995 à 19 h 30, 201 pages.
D5.3 Séance du 13 octobre 1995 à 19 h, 274 pages.
D5.4 Séance du 7 novembre 1995 à 19 h 30, 119 pages.
D5.5 Séance du 8 novembre 1995 à 19 h, 118 pages.

La bibliographie

SERRENER CONSULTATION INC. *Plan directeur de gestion intégrée des déchets, sommaire exécutif*, juillet 1992, 70 pages.

SERRENER CONSULTATION INC. *Plan directeur de gestion intégrée des déchets, rapport final*, juillet 1992, 364 pages.